



Instinctivement Nature

Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Savoie
www.chasseurs74.fr

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

FÉDÉRATION DES CHASSEURS
DE LA HAUTE - SAVOIE

2019 - 2025



Article 2 : les dispositions du schéma sont approuvées pour une période de six années renouvelables. Elles entreront en application à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1114 du 9 juillet 2019, portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019, est abrogé.

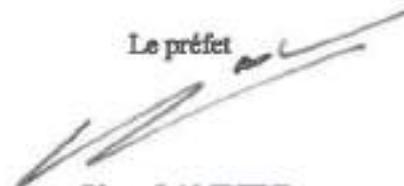
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécoeurs citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecoeurs.fr

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Pierre LAMBERT

MOT DU PRÉSIDENT



Ce schéma départemental de gestion cynégétique est un document cadre présentant les grands axes de développement de la chasse Haut-Savoyarde. Régi par le code de l'environnement, il fixe les objectifs à atteindre pour les six années à venir et définit les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Il soutient une gestion durable des espaces, des espèces, mais aussi de notre passion commune, la chasse.

La fédération a œuvré à la réalisation d'un schéma fonctionnel mais surtout ancré dans le contexte local. Ainsi, ce nouveau schéma porte une attention toute particulière à la sécurité et au partage de la nature. Malgré le caractère prioritaire accordé à ce domaine depuis des années, de dramatiques accidents de chasse ont eu lieu sur notre territoire. Ils nous rappellent douloureusement que seul le respect implacable des règles de sécurité et une prise de conscience de tous les instants sont le gage d'un exercice serein de la chasse. Nous avons également le devoir d'adapter notre chasse pour continuer à l'exercer en adéquation avec l'environnement de plus en plus restreint et fréquenté de la Haute-Savoie. L'engagement de tous dans l'application de ce schéma s'avère déterminant pour l'avenir de la chasse. Nous devons nous montrer irréprochables et nous inscrire durablement en tant qu'acteur incontournable du monde rural, au service de la sauvegarde des milieux naturels et de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ce nouveau schéma est le fruit de plus d'un an et demi de travail commun et partagé de tous les acteurs du monde rural. Les chasseurs, les associations cynégétiques spécialisées, les associations sportives, les partenaires agricoles, forestiers et environnementaux, les élus communaux et sénateurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et l'ensemble des services de Monsieur le Préfet ont participé à une large concertation. Je tiens à les remercier vivement d'avoir contribué à son élaboration et de nous avoir transmis leur point de vue, parfois différent du nôtre, permettant d'enrichir notre document. Puisse ce schéma répondre à vos attentes et consolider les efforts engagés pour préserver la pratique de la chasse en harmonie avec notre territoire.

En vous souhaitant bonne lecture,

André MUGNIER
Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Savoie

LES CHIFFRES CLÉS DE LA CHASSE HAUT-SAVOYARDE EN 2019

16 ADMINISTRATEURS

13 SALARIÉS PERMANENTS
+ CONTRATS CIVIQUES & STAGIAIRES



269 ACCA 24 AICA

34 CHASSES PRIVÉES

7769 CHASSEURS
(AYANT VALIDÉ EN HAUTE - SAVOIE)

DONT 6264 COTISATIONS
DÉPARTEMENTALES

& 1505 COTISATIONS
NATIONALES



RÉALISATIONS

3129 SANGLIERS

2337 CHEVREUILS

1747 CERFS

1648 CHAMOIS

117 MOUFLONS

106 TÉTRAS-LYRE



p. 8	SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
p. 10	GLOSSAIRE
p. 11	Mise en oeuvre du nouveau SDGC
p. 15	I. Environnement et gestion des milieux
p. 16	Orientations
p. 16	Objectifs
p. 16	Sauvegarde des habitats
p. 17	Sauvegarde des espèces
p. 18	II. Sécurité des chasseurs et des non chasseurs
p. 19	Orientations
p. 19	Objectifs et dispositions réglementaires
p. 19	Mieux former les chasseurs
p. 21	Dispositifs de visualisation
p. 21	Mieux prendre en compte la fréquentation
p. 25	Sociétés de chasse
p. 26	Mieux organiser la chasse en battue
p. 28	III. Equilibre agro-sylvo-cynégétique
p. 29	Orientations
p. 29	Objectifs et dispositions réglementaires
p. 29	Prévention des dégâts
p. 30	Dégâts agricoles et forestiers
p. 31	Intervention dans les réserves de chasse
p. 32	Interventions en zones péri-urbaines
p. 33	IV. Prédateurs / Déprédateurs
p. 34	Orientations
p. 34	Objectifs et dispositions réglementaires
p. 34	Amélioration des connaissances sur les espèces et les déprédations
p. 35	Capacités d'intervention
p. 36	V. Organisation de la chasse
p. 37	Orientations
p. 37	Objectifs et dispositions réglementaires
p. 37	Département
p. 38	Pays cynégétiques
p. 38	Sociétés de chasse
p. 40	VI. Plan de gestion
p. 41	PETIT GIBIER
p. 41	Orientations
p. 41	Objectifs et dispositions réglementaires

p. 41	Petit gibier de plaine
p. 42	Petit gibier de montagne
p. 43	GRAND GIBIER
p. 43	Orientations
p. 43	Objectifs et dispositions réglementaires
p. 48	VII. Communication
p. 49	Orientations
p. 49	Objectifs
p. 49	Communication interne
p. 50	Communication externe
p. 52	VIII. Formations
p. 53	Orientations
p. 53	Objectifs et formations proposées
p. 54	Annexes
p. 55	Annexe 1 : Zones rouges et oranges
p. 56	Annexe 2 : Convention pour matériel de protection
p. 57	Annexe 3 : Réglementation agrainage et affouragement
p. 58	Annexe 4 : Cellule de crise
p. 62	Annexe 5 : Procédure de décantonnement sanglier
p. 64	Annexe 6 : Découpage en pays cynégétiques
p. 65	Annexe 7 : Fonctionnement des pays cynégétiques
p. 67	Annexe 8 : Garde chasse particulier
p. 69	Annexe 9 : Plan de chasse tétras-lyre
p.70	Annexe 10 : PMA Bartavelle et Lagopède par pays cynégétique
p.72	Annexe 11 : Conditions de la recherche au sang

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

Formation des chasseurs

- 1** Formation sécurité obligatoire pour tous les chasseurs. p. 19
- 2** Formation sécurité obligatoire pour être responsable de battue. p. 20
- 3** Interdiction d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser. p. 20
- 4** Obligation d'avoir un tuteur pour la chasse au grand gibier la première année de validation du permis de chasser. p. 20

Dispositifs de visualisation

- 5** Dispositifs de visualisation obligatoires. p. 21

Prise en compte de la fréquentation

- 6** Règlementation dans les zones orange. p. 22
- 7** Règlementation dans les zones rouges. p. 22
- 8** Marquage des postes obligatoire pour la chasse en battue sur les territoires urbanisés à plus de 60%. p. 23
- 9** Identification des postes obligatoire pour la chasse en battue sur les territoires urbanisés entre 50 et 60%. p. 23
- 10** Consignes de sécurité générales à respecter. p. 24
- 11** Respect des consignes de tir et du règlement intérieur de la société de chasse. p. 24
- 12** Panneautage permanent et temporaire. p. 25

Sociétés de chasse

- 13** Suspension du droit de chasser par le président de société de chasse. p. 25
- 14** Interdiction de la chasse sur une zone par le détenteur du droit de chasse. p. 25
- 15** Intégration obligatoire dans le règlement intérieur d'une sanction pour non-respect des règles de sécurité. p. 25
- 16** Interdiction de régler son arme à feu en dehors des stands hors période de chasse. p. 25

Chasse en battue

- 17** Définition d'une battue. p. 26
- 18** Désignation obligatoire d'un responsable de battue. p. 26
- 19** Conditions pour être responsable de battue. p. 26
- 20** Obligations d'un responsable de battue. p. 26
- 21** Utilisation du carnet de battue. p. 27
- 22** Conditions de refus de la participation d'un chasseur à une battue. p. 27
- 23** Chargement de l'arme uniquement au poste et au début de la battue. p. 27
- 24** Déchargement de l'arme dès le signal de fin de battue. p. 27
- 25** Responsable à prévenir en cas de départ d'un poste avant la fin de battue. p. 27

EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

Dégâts et prévention

- 26** Règlementation de l'agrainage et de l'affouragement (Annexe 3). p. 29
- 27** Mise en place d'une cellule de crise agricole ou forestière (Annexe 4). p. 30
- 28** Procédure de décantonement des sangliers dans les cultures (Annexe 5). p. 30

Intervention dans les réserves de chasse

- 29** Tir du cerf et du sanglier au mirador à l'affût autorisé le jeudi durant la saison de chasse. p. 31
- 30** Jours d'intervention pour le sanglier après avis favorable de la fédération. p. 31
- 31** Jours d'intervention sur sollicitation d'un agriculteur ou forestier, après cellule de crise, et avis favorable de la fédération. p. 31

Intervention en zones péri-urbaines

- 32** Protocole d'intervention en cas de problèmes de concentration de sangliers ou cerfs à proximité des habitations. p. 32

PRÉDATEURS/DEPRÉDATEURS

- 33** Régulation des ESOD en réserve de chasse autorisée pour les propriétaires du droit de destruction ou délégataire. p. 35

ORGANISATION DE LA CHASSE

34	Fermeture de la chasse le mercredi et le vendredi	p. 37
35	Réseau départemental de grandes réserves de chasse en Haute-Savoie.....	p. 37
36	Jours de chasse autorisés dans les grandes réserves de chasse.....	p. 37
37	Réglementation délocalisée par pays cynégétiques (Annexe 6 et 7).....	p. 38
38	Obligation d'accueillir 5% de membres extérieurs provenant de territoires urbanisés, en plus des 10% légaux.....	p. 38
39	Formation obligatoire à l'agrément de garde-chasse particulier (Contrat d'objectif en Annexe 8).....	p. 39
40	Validation du commissionnement d'un garde-chasse particulier par l'assemblée générale de la société de chasse.....	p. 39

PLAN DE GESTION

Petit gibier

41	Utilisation des appeaux autorisée pour la chasse du gibier d'eau et des migrateurs.....	p. 41
42	Réglementation du lâcher de petit gibier à plume.....	p. 41
43	PMA pour la chasse de la bécasse.....	p. 41
44	Interdiction du tir à balle pour la chasse du lièvre commun.....	p. 41
45	Plan de chasse obligatoire pour la chasse du Tétraz-lyre (Annexe 9).....	p. 42
46	PMA obligatoire pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin Annexe 10).....	p. 42
47	Interdiction du tir à balle pour la chasse du petit gibier de montagne (sauf marmotte).....	p. 42
48	Entraînements de chiens d'arrêt autorisés qu'après dénombremments officiels sur sites concernés.....	p. 42

Grand gibier

49	Plan de chasse arrêté pour trois ans pour la chasse du chamois, du mouflon, du chevreuil et du cerf.....	p. 43
50	Saisie du tableau de chasse obligatoire mensuellement sur l'espace adhérent par le détenteur du droit de chasse.....	p. 44
51	Présentation physique du grand gibier obligatoire au lieu de contrôle obligatoire défini par le détenteur du droit de chasse.....	p. 44
52	Autorisation de découpe de l'animal sur le lieu d'abattage pour le cerf.....	p. 44
53	Condition d'exercice de la recherche du grand gibier blessé (Annexe 11).....	p. 44
54	Obligation de déposer les déchets de venaison dans un lieu spécifique.....	p. 44
55	Utilisation d'appeaux autorisée pour la chasse du grand gibier.....	p. 44
56	Interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb.....	p. 44

Cerf

57	Ouverture de la chasse de l'espèce du 1er Septembre et fermeture généralisée au 28 février.....	p. 45
58	Restitution obligatoire des bracelets de plan de chasse non réalisés le 31 décembre.....	p. 45
50	Réglementation de l'usage du bracelet de cerf indifférencié (CEI).....	p. 45

Chevreuil

60	Conditions d'ouverture anticipée de la chasse de l'espèce.....	p. 45
----	--	-------

Chamois

61	Jours de chasse de l'espèce hors réserve.....	p. 46
62	Autorisation du pré-marquage pour les sociétés de chasse définies par le Préfet.....	p. 46
63	Période de chasse de l'espèce pour le plan de chasse simple et qualitatif élaboré.....	p. 46

Mouflon

64	Chasse de l'espèce autorisée uniquement à l'approche et à l'affût et sans chien.....	p. 47
----	--	-------

Sanglier

65	Ouverture générale de la chasse du 15 août au 28 février sur l'ensemble du département.....	p. 47
66	Conditions d'ouverture anticipée de la chasse de l'espèce.....	p. 47

GLOSSAIRE

Chasse à l'affut : Technique de chasse qui consiste à rester posté en silence dans l'attente du passage d'un gibier.

Chasse à l'approche : Technique de chasse où le chasseur explore le territoire pour parvenir à portée de tir d'un animal.

Chasse devant soi : Technique de chasse où le chasseur explore le territoire à la recherche de gibier en utilisant des chiens.

Chasse en battue : Technique de chasse collective à partir de 5 chasseurs. Une battue est un groupement de chasseurs qui utilise des chiens ou non, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées.

Cellule de crise : Réunion déclenchée en cas de dégâts agricoles ou forestiers, pouvant rassembler acteurs locaux (louveteiers, chasseurs, forestiers ou agriculteurs) afin de déterminer des mesures de gestion ou d'intervention.

Corridor biologique : Axe de déplacement de la faune connectant deux réservoirs de biodiversité.

Galliformes : Ordre d'oiseaux comprenant notamment le faisan, le tétras-lyre, le lagopède alpin, la gélinotte des bois et la perdrix bartavelle.

Plan de chasse : Attribution d'un quota maximal de spécimens d'une espèce à prélever, pour un territoire donné et pour une saison de chasse.

Réserve de chasse : Zone où, dans l'intérêt de la conservation générale du gibier et de la faune, la chasse est interdite.

Zones rouge et orange : Zones où la chasse est soumise à des restrictions horaires ou de jours de chasse.

MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU SDGC

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SDGC

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un document cadre fixant les grandes orientations cynégétiques pour les années à venir, dans une perspective de gestion durable des espaces et des espèces.

Depuis la loi relative à la chasse du 26 Juillet 2000, chaque fédération départementale des chasseurs doit concevoir et rédiger un SDGC, en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Ce document est régi par les articles L. 425-1 à L. 425-3-1 du Code de l'environnement, et établi pour une période de six ans.

Il doit obligatoirement contenir :

- Les plans de chasse et de gestion
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la fixation des Prélèvements Maximum Autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, etc.
- Les actions en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires qui affectent les espèces gibier et de participer à la prévention de la diffusion de ces risques sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le schéma est compatible avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB). Après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS), le SDGC doit être approuvé par le Préfet, qui vérifie la conformité de son contenu aux exigences de la loi.

Le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Les infractions aux dispositions du SDGC sont punies par des amendes prévues par les contraventions de la 1ère à la 4ième classe (135 euros en 2019).

Avertissement : Le SDGC ne reprend pas toute la réglementation en vigueur conforme au code de l'environnement.

PRÉAMBULE

L'article L425-4 du code de l'environnement définit la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre est assuré, conformément aux principes définis à l'article L420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

MODALITÉS D'ÉLABORATION DU SDGC

L'élaboration du SDGC 2019-2025 a débuté en août 2018 avec le bilan du SDGC 2013-2019 dressé par le service technique de la fédération. Une large consultation de l'ensemble des partenaires institutionnels, administratifs et associatifs a ensuite été réalisée. Des groupes de réflexion abordant des thèmes différents (chamois-mouflon, petit gibier de montagne, petit prédateur, cerf, chevreuil, sanglier, associations de chasse spécialisées, organisation de la chasse, sécurité, communication) se sont réunis afin d'échanger sur les futures orientations de ce nouveau SDGC. Ces groupes étaient constitués de présidents de société de chasse, de représentants d'associations, de louvetiers, de techniciens et de membres du conseil d'administration de la fédération. De nombreux partenaires ont également été consultés : forestiers publics et privés, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations sportives de nature, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Direction Départementale des Territoires (DDT), et un certain nombre d'élus locaux. Au total, plus de 25 réunions d'échanges ont eu lieu associant plus de 150 personnes différentes. Le projet de SDGC s'est alors construit progressivement au fil des consultations. Une première version du projet a été produite en janvier 2019, puis soumise à approbation des présidents de sociétés de chasse (Associations Communales de Chasse Agréées, Associations Intercommunales de Chasse Agréées, Chasses Privées, Groupements d'Intérêt Cynégétique) et représentants de chaque pays cynégétique (louvetiers, forestiers, associations spécialisées), soit plus de 250 personnes, grâce à 17 réunions dans tout le département. Le projet a ensuite été présenté à tous les chasseurs lors de l'Assemblée Générale et soumis à leur approbation à bulletin secret. Il a été validé par plus de 97 % des votants. La version finale du SDGC a ensuite été validée par Monsieur le Préfet en août 2019.

Le SDGC 2019-2025 est le fruit d'un véritable travail de concertation avec tous les partenaires de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie.

PLANNING RÉTROSPECTIF DE LA RÉALISATION

	2018					2019								
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.
Bilan SDGC 2013-2019														
Phase de concertation														
Rédaction														
Présentation aux présidents de sociétés de chasse														
Approbation des chasseurs lors de l'Assemblée Générale														
Validation par le préfet														
Infographie et impression														
Mise en application : ouverture générale de la chasse (2019-2020)														

PRÉSENTATION DU SDGC 2019-2025

L'objectif était d'élaborer un document simple et facilement utilisable par les chasseurs. Les volets choisis dans ce projet correspondent aux enjeux définis par le code de l'environnement, auxquels ont été ajoutés des volets communication et formation. Pour chacun des thèmes, de grandes orientations guideront les engagements de la fédération pour les six prochaines années et diverses actions sont décrites afin de les mener à bien.



1

Les mesures réglementaires sont distinguées des autres mesures par des carrés numérotés de couleur bleue (de 1 à 66) au sein de ce document.

Ces règlements sont applicables à compter de la saison 2019, et sont valables pour 6 années.

LES MISSIONS DE LA FÉDÉRATION

La fédération des chasseurs est une association agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle constitue l'instance officielle de la chasse sur le plan départemental et assure de multiples missions.

MISSIONS TECHNIQUES

Gestion et encadrement des prélèvements des espèces gibier (comptages, suivi des prélèvements, élaboration des plans de chasse et plans de gestion), ainsi que l'aménagement et la sauvegarde de leur habitat.

MISSIONS SANITAIRES

Veille sanitaire de la faune sauvage dans un but de protection de la santé publique (SAGIR).

MISSIONS DE PROTECTION DE LA NATURE

Acquisition de territoires, création de réserves, participation aux décisions en matière d'aménagement, actions en faveur des continuités écologiques, études et collectes de données pour la protection de la faune...

MISSIONS DE FORMATION

Préparation théorique et pratique à l'examen du permis de chasser, formation des gardes particuliers, des piégeurs, formation au suivi sanitaire ...

MISSIONS DE SERVICE PUBLIQUE

Indemnisation des dégâts de grand gibier causés aux cultures agricoles, gestion des ACCA, conseil administratif et juridique, validation des permis de chasser...

Prévention du braconnage et contribution à la surveillance des territoires.

ACTIONS DE COMMUNICATION

Rédaction et diffusion d'un journal et autres publications diverses sur la chasse, la faune sauvage et la nature, interventions en milieux scolaires, ...

LES OUTILS DE COMMUNICATION DE LA FÉDÉRATION

Retrouvez-nous sur notre site internet
www.chasseurs74.fr



Suivez-nous sur les réseaux sociaux



CHASSECO

L'application gratuite pour le partage de la nature Haute-Savoie

Elle permet de se localiser et de connaître en un clic

- ✓ les jours de chasse
- ✓ les zones non-chassées

sur toutes les communes de la Haute-Savoie

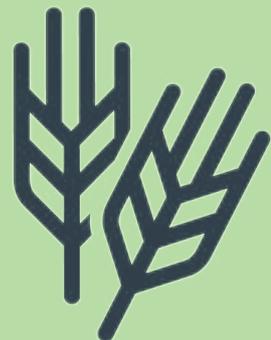


www.animalins.net

Découvrir la faune sauvage de la Haute-Savoie autrement !

Partie I

ENVIRONNEMENT ET GESTION DES MILIEUX



ORIENTATIONS

La fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie est une association agréée au titre de protection de l'environnement. Elle s'implique dans les dossiers environnementaux pour sauvegarder les territoires de chasse, protéger les habitats et préserver les espèces sensibles. Il est indispensable de valoriser les compétences, les expériences et les connaissances des chasseurs pour agir de manière efficace en faveur de la biodiversité mais aussi pour trouver le juste équilibre entre les activités anthropiques et la préservation du patrimoine naturel. La fédération s'implique d'autant plus dans les dossiers environnementaux depuis la création en 2014 de la SARL Instinctivement Nature qui lui permet d'élargir ses compétences.

Les grandes orientations fédérales concernant l'environnement sont les suivantes :

- ◆ Préserver et améliorer les territoires de chasse, les habitats de la faune sauvage, les corridors biologiques et la faune sauvage,
- ◆ Développer les missions de bureau d'étude par l'intermédiaire de la SARL Instinctivement Nature,
- ◆ Améliorer les connaissances sur les espèces protégées.



OBJECTIFS

SAUVEGARDE DES HABITATS

OBJECTIF N°1

Ouvrer pour que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans les documents d'aménagements du territoire (urbanisme, aménagements routiers, touristiques). Il est nécessaire que les chasseurs valorisent leurs connaissances et puissent défendre leur cause afin que la faune sauvage, les habitats naturels, et la chasse soient pris en compte dans les documents d'aménagement du territoire.

OBJECTIF N°2

Poursuivre les actions partenariales avec le conseil régional, le conseil départemental, les collectivités territoriales, l'ONF, l'ONCFS, la SEA, la SAFER, ASTERS, la LPO, Apollon, RTE, l'OGM pour préserver les zones sensibles du département. La fédération souhaite poursuivre les actions partenariales en faveur de la biodiversité, de la préservation des milieux et de la réhabilitation des biotopes.

OBJECTIF N°3

Développer des actions pour limiter le dérangement des véhicules à moteur dans les milieux naturels. Des chartes de bonnes conduites, ou des schémas de circulation peuvent être mis en place sur les sites où des conflits apparaissent.

OBJECTIF N°4

Réaliser des travaux de réhabilitation ou de sauvegarde des milieux naturels (zones humides, corridors, milieux de montagne pour les galliformes, vergers pour les migrateurs et les rapaces nocturnes...). La fédération souhaite continuer à s'impliquer en faveur de la sauvegarde des habitats de la faune sauvage. Cet objectif vise à protéger des milieux importants pour la faune comme les zones humides, zones refuges ou encore préserver ou restaurer des corridors nécessaires à sa survie.

OBJECTIF N°5

Développer un réseau d'ilots de biodiversité sur des terrains ordinaires pour préserver la petite faune de plaine. L'objectif est de mettre en valeur des terrains ordinaires, en travaillant le sol, puis en le végétalisant durablement avec des cultures mellifères et diverses plantations, afin d'améliorer la biodiversité, et de mener des actions pédagogiques en lien avec les collectivités locales, les écoles primaires et le monde associatif. Les essences ou les plantes retenues seront issues des listes de références départementales définies par les organismes spécialisés.

SAUVEGARDE DES ESPÈCES

OBJECTIF N°6

Développer des actions pour limiter la divagation des chiens et des chats. La divagation des chiens errants et des chats cause chaque année des dommages importants à la faune sauvage. La fédération, en partenariat avec les autres associations de protection de l'environnement, oeuvrera ensemble pour communiquer, informer mais également étudier les solutions réglementaires ou pratiques permettant de prévenir et limiter ces perturbations.

OBJECTIF N°7

Encourager les maires à prendre des arrêtés municipaux réglementant la divagation des chiens là où des problèmes sont constatés. Un travail sera fait en partenariat avec l'ONCFS pour proposer un texte type aux municipalités.

OBJECTIF N°8

Améliorer les connaissances des espèces protégées. Considérés par tous comme les sentinelles de la nature, les chasseurs sont sur le terrain. Leurs observations et leurs expériences peuvent compléter les bases de données existantes des espèces protégées.

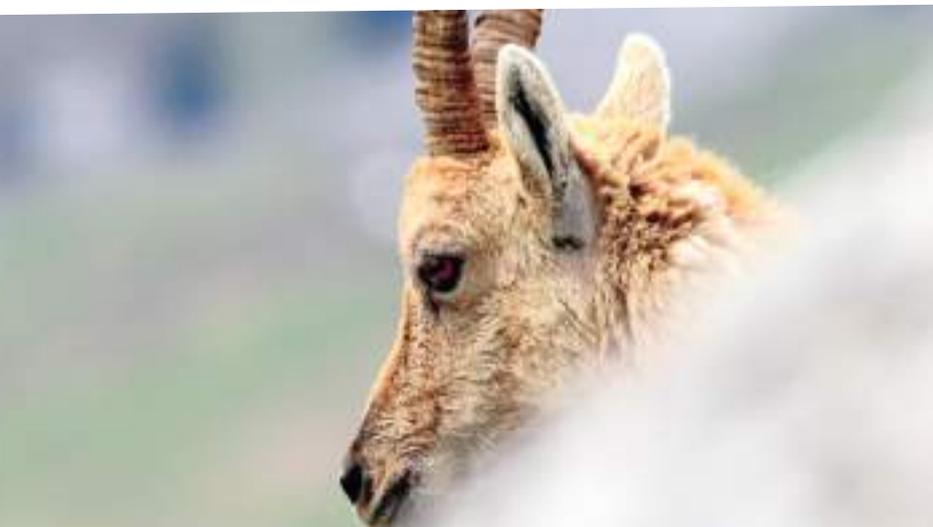
OBJECTIF N°10

La pratique de la chasse, selon toutes ses formes et pour tous les gibiers, reste possible dans les zones Natura 2000, les parcs régionaux, arrêtés de biotope ainsi que les réserves nationales et naturelles dans les conditions fixées par les actes qui les ont créés.



OBJECTIF N°9

Poursuivre le suivi des populations de bouquetins et oeuvrer à la mise en place d'un suivi sanitaire de l'espèce sur tous les massifs et de tirs sélectifs au besoin.



Partie 2

SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS



ORIENTATIONS



La Haute Savoie est un département à forte expansion démographique qui entraîne à la fois une diminution des territoires chassables et une expansion des activités de la nature. Des accidents de chasse ont été déplorés ces dernières années. Un renforcement des mesures de sécurité est alors considéré comme indispensable, surtout concernant la chasse en battue qui est la plus accidentogène. Il convient également d'adapter des techniques cynégétiques différentes sur certains secteurs contraints plutôt que d'abandonner la chasse. Les objectifs fédéraux concernant la sécurité sont les suivants :

- Former tous les chasseurs sur la sécurité
- Sanctionner les chasseurs irrespectueux
- Donner plus de pouvoir aux présidents de sociétés de chasse
- Mieux encadrer les battues notamment aux sangliers

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

MIEUX FORMER LES CHASSEURS

POUR TOUS LES CHASSEURS



1

La formation sécurité, dispensée par la fédération, est obligatoire pour tous les chasseurs prenant une carte de chasse annuelle auprès d'un détenteur du droit de chasse de Haute-Savoie. Les chasseurs invités sont dispensés de cette formation. Ils doivent toutefois respecter les règles de sécurité. Ils sont sous la responsabilité de la personne qui les invite, de leurs chefs d'équipe ou du président de la société de chasse. Le président de la société de chasse ne pourra accorder le droit de chasser que sur présentation d'une attestation "formation sécurité" du département ou d'un certificat émis par une autre fédération de chasse. Cette formation sera renouvelée tous les 10 ans.

Cette formation sera conforme au référentiel national.

**OBJECTIF N°11**

Encourager l'entraînement au tir dans des stands ou autres lieux agréés en développant des journées réservées aux chasseurs.

POUR LES RESPONSABLES DE BATTUE**2**

Formation obligatoire pour être responsable de battue. Les responsables de battues devront obligatoirement avoir participé à la formation sécurité dispensée à tous les chasseurs.

MIEUX ACCOMPAGNER LES NOUVEAUX CHASSEURS**3**

Interdiction d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser.

OBJECTIF N°12

Mise en oeuvre d'une formation complémentaire spécifique sur la sécurité et la manipulation des armes dans le cadre de la formation du permis de chasser.

**4**

Obligation d'avoir un ou des tuteurs dans les ACCA pour la chasse au grand gibier au cours de la première année de validation du permis de chasser. Afin de mieux accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique de la chasse, ces derniers devront obligatoirement avoir un tuteur. Le ou les tuteurs auront pour rôle d'accueillir le nouveau chasseur au sein de la société de chasse, afin de le conseiller, et de poursuivre son apprentissage. Une charte sera élaborée par la FDC pour préciser le rôle du tuteur.



DISPOSITIFS DE VISUALISATION



5

Le port d'un vêtement (haut de corps : gilet, chemise, veste, chasuble, vêtement de camouflage...) de visualisation de couleur orange fluo, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire aux actions de chasse collective et individuelle à l'exception de :

- ◆ La chasse au maximum à deux chasseurs du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du tétras-lyre, de la marmotte, du lièvre variable, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau,...) de couleur orange fluo est obligatoire. Le tir du sanglier est possible uniquement pour les porteurs d'une bague de chamois ou mouflon.
- ◆ La chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, des corvidés, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.

La couleur orange fluo sera obligatoire à compter de la saison de chasse 2020/2021.



MIEUX PRENDRE EN COMPTE LA FRÉQUENTATION

OBJECTIF N°13

La fédération réalisera un diagnostic des territoires de chasse pour déterminer les modes de chasse les plus compatibles avec le milieu et sa fréquentation. L'objectif est de rencontrer chaque société de chasse d'ici 2022 pour déterminer des modes de chasse adaptés aux spécificités locales. Ce diagnostic permettra de tenir compte des aménagements locaux comme les parcours de santé, les chemins, pistes cyclables, routes ou voies chemin de fer afin d'adapter au besoin l'activité de la chasse.

OBJECTIF N°14

En cas de changement de réserves, elles devront être déplacées en priorité dans les zones à forte fréquentation humaine définies dans le cadre du diagnostic. Les zones urbanisées pourront aussi être classées en réserve mais la superficie de la réserve devra représenter au minimum 10% de la superficie totale chassable définie par la fiche territoire de l'ACCA ou AICA, sauf changement légal. La réserve devra garder sa fonctionnalité de conservation de la faune sauvage.

ZONES ORANGES ET ROUGES (VOIR ANNEXE 1)



6

Dans les zones orange, définies par l'arrêté préfectoral numéro 2017-1045, les armes de chasse devront être déchargées le dimanche à partir de 11h30 pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises.



7

Dans les zones rouges, définies par l'arrêté préfectoral numéro 2017-1045, la chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises, sauf les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles ou forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse en dehors des 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois. Les sociétés de chasse concernées par la même zone rouge devront se coordonner dans la mesure du possible pour mener conjointement des actions de chasse. Les sociétés de chasse devront appliquer strictement les règles de sécurité et les consignes définies spécifiquement par la fédération des chasseurs pour ces zones.



ORGANISATION PLUS STRICTE EN ZONE PÉRI-URBAINE

Sur les communes fortement urbanisées, il est nécessaire d'avoir une réglementation plus spécifique pour la chasse en battue du grand gibier. Ainsi, il est important que les sociétés de chasse puissent définir les postes de tirs, les angles de tirs en tenant compte de l'urbanisation, des chemins et de la fréquentation. La pose de mirador sera encouragée sur ces communes.



8

A partir de la saison de chasse 2020/2021, le marquage et l'identification des postes sur le terrain sont obligatoires pour la chasse en battue au grand gibier pour les sociétés de chasse situées sur des communes dont le territoire est urbanisé à plus 60% (carte ci-dessous).

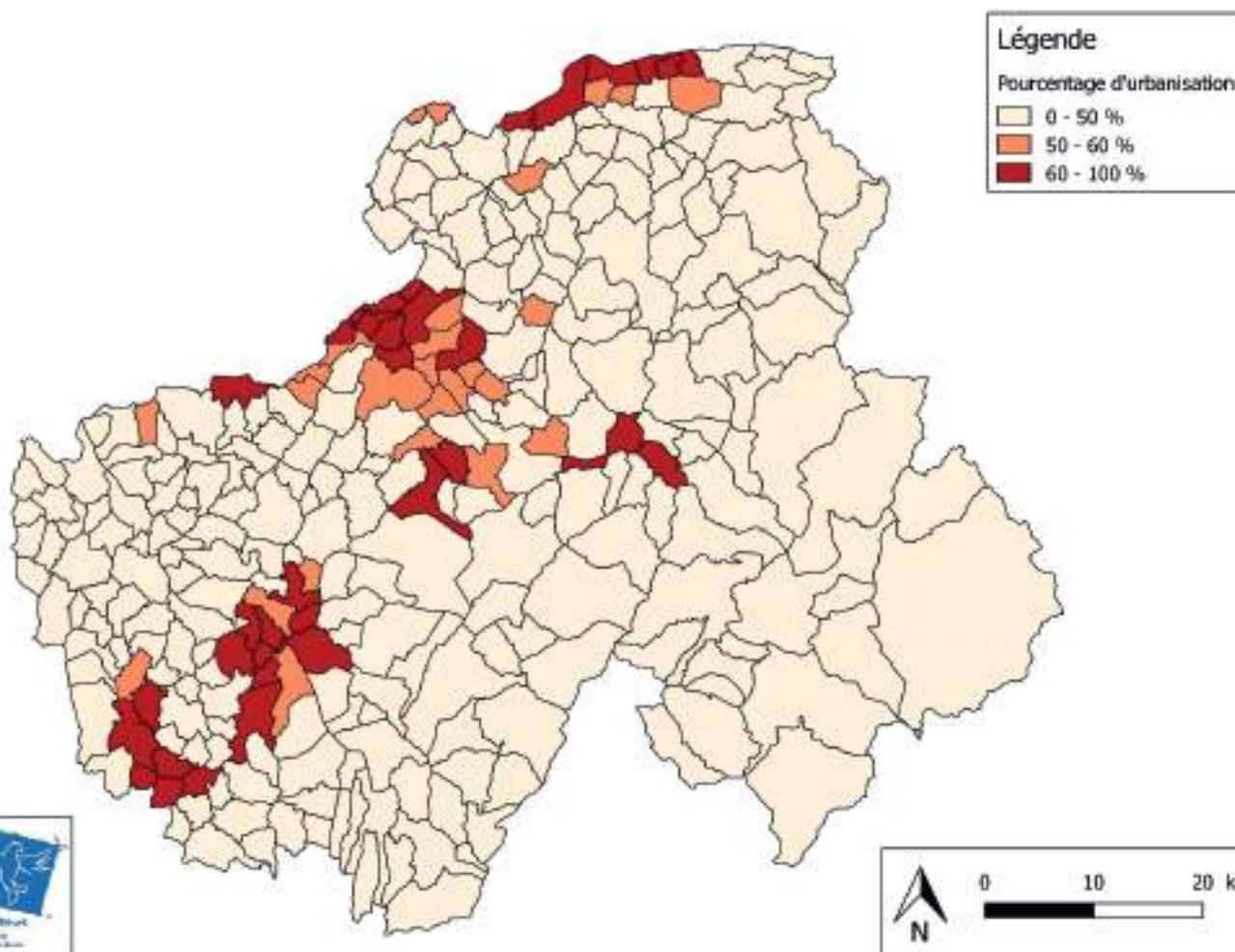
Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA Ambilly, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Ardonnay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bloye, Cluses, Cran-Gevrier, Cranves-Sales, Evian-les-Bains, Fillinges, Gaillard, Juvigny, Maxilly-sur-Léman, Meythet, Neuvecelle, Poisy, Publier, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Martin-de-Bellevue, Sales, Seynod, Thonon-les-Bains, Theyez, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Vougy, les AICA Epagny-Metz-Tessy, AICA La-Roche-Amancy, AICA Marigny-Alby et la chasse privée Domaine de Ripaille.



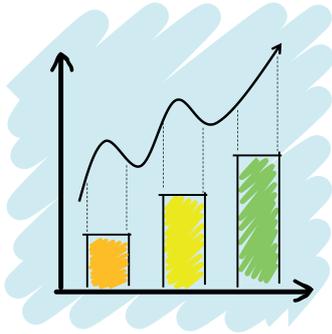
9

A partir de la saison de chasse 2020/2021, l'identification des postes ou zones de chasse en battue à minima sur une carte est obligatoire pour la chasse en battue au grand gibier pour les sociétés de chasse

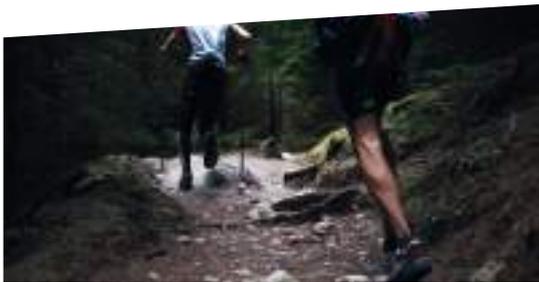
situées sur des communes dont le territoire est urbanisé entre 50% et 60% (carte ci-dessous). Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA Annecy, Ayse, Bogève, Bonne-sur-Menoge, Champanges, Charvonnex, Cornier, Lucinges, Marcellaz, Marin, Nangy, Peillonex, Perrignier, Pringy, Reignier, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Scientrier, Valleiry, Vallières, les AICA des buches, Diane-grande-gorge, du Bas chablais et la Chasse privée du Château de Monthoux.



MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE



Avec le nombre d'habitants toujours croissants dans le département de la Haute-Savoie, la fréquentation est de plus en plus forte dans les milieux naturels. Il est nécessaire que les chasseurs tiennent compte de cette fréquentation et adaptent leur comportement.



OBJECTIF N°15

Les chasseurs devront veiller à avoir leurs armes cassées ou cu-lasses ouvertes en cas de proximité immédiate avec des usagers de la nature (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.).

Tout chasseur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :



10

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies ferrées, et autres voies identifiées comme publiques dans le diagnostic.

Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus d'une route, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances et de tout lieu de réunion publique en général.

Le tir en travers des routes, pistes cyclables goudronnées et des autres voies identifiées comme publiques dans le diagnostic est interdit.

Interdiction de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes cyclables goudronnées. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements.

Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger notamment, tout tir à canon rayé doit impérativement être fichant.

Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'exploitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule à moteur que démontée ou déchargée et placée sous étui.



11

Tout chasseur doit respecter les consignes de tir données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe, et les règles de sécurité des chasseurs et des tiers qui doivent figurer au règlement de chasse approuvé des sociétés de chasse (article 1er).

Les panneautages permanents et temporaires (à mettre avant l'action de chasse et à enlever après) sont obligatoires.



12

La mise en place par les détenteurs de droit de chasse d'un panneautage permanent affichant les jours de chasse est obligatoire sur les principaux parkings de départ des sentiers identifiés préalablement par les détenteurs de droits de chasse.

Toute action de chasse collective à compter de cinq chasseurs doit être obligatoirement signalée par des panneaux "chasse en cours" sur les chemins d'accès principaux (identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse) pour la durée de l'action de chasse.

SOCIÉTÉS DE CHASSE

RENFORCEMENT DU POUVOIR DES PRÉSIDENTS DE SOCIÉTÉS DE CHASSE



13

Un président de société de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, suspendre le droit de chasser sur le territoire de l'association d'un chasseur ayant commis une faute importante de sécurité ou s'il présente un comportement anormal et inapproprié en attendant la décision du Préfet. Dans ce cas, la procédure de la faute grave doit être automatiquement enclenchée ainsi qu'en cas d'infractions liées à la sécurité relevées par les services de police habilités après validation du conseil d'administration de la société de chasse.



14

Un détenteur du droit de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, interdire la chasse en cours de saison sur une zone s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



15

Intégration obligatoire dans le règlement intérieur des sociétés de chasse d'une sanction en cas de non-respect des règles de sécurité. Les auteurs d'infractions devront participer à un stage pédagogique "rapels de sécurité à la chasse" délivré par la fédération des chasseurs.



16

Intégration obligatoire dans le règlement intérieur des sociétés de chasse de l'interdiction de régler son arme à feu en dehors des stands hors période de chasse.

MIEUX ORGANISER LA CHASSE EN BATTUE



17

Une battue est un groupement de chasseurs à partir de 5 chasseurs armés qui utilise des chiens ou non, y compris en laisse, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées armées ou non. Le carnet de battue est obligatoire. La battue est organisée par un responsable de battue formé. La pose de panneaux chasse en cours est obligatoire sur les parkings et sur les chemins définis par chaque président de société de chasse et déclarés à la fédération.



18

La désignation d'un responsable de battue est obligatoire. Il doit délivrer les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue et définir l'emplacement des chasseurs avec les zones de tirs autorisées.



RESPONSABLE DE BATTUE



19

Pour être responsable de battue, il faut :

-Avoir au minimum 25 ans et 5 ans de pratique de la chasse

- ◆ Avoir les compétences pour encadrer une battue. La participation à la formation chef d'équipe (ou responsable de battue) est obligatoire pour encadrer une battue.
- ◆ Avoir obligatoirement une délégation du détenteur de droit de chasse dont le cadre est défini dans le règlement de chasse.



20

Chaque responsable de battue doit obligatoirement :

- ◆ Posséder un carnet de battue individuel, distribué par le président de la société de chasse. Le carnet de battue devra être rendu au président pour contrôle en fin de saison. Le président et le garde particulier pourront également le contrôler à tout moment au cours de la saison.
- ◆ Signer le carnet de battue, avant l'action de chasse, attestant de la délivrance aux participants des règles d'organisation et des consignes de sécurité à respecter durant la battue.
- ◆ Nommer des suppléants formés qui pourront le remplacer en cas d'absence.
- ◆ Connaître le nombre total de participants.

AVANT LA BATTUE

OBJECTIF N°16

En cas de regroupement de 2 chasses collectives sur un même secteur, les deux responsables de battue se concerteront pour des raisons de sécurité.



21

Le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées

sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). Les participants doivent signer le carnet de battue ou le responsable de battue doit cocher leur nom sur le carnet pour attester de leur présence. Le carnet est rempli le matin et l'après-midi en cas de changements (de lieu, de personnes, de postes).

Le carnet de battue peut être rempli la veille en fonction des exigences de terrain.



22

Un responsable de battue peut refuser la participation d'un chasseur à la battue s'il ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie. Il doit en référer au président de la société de chasse.

PENDANT LA BATTUE

Le chargement de l'arme doit se faire uniquement une fois arrivé au poste défini et à compter du signal (trompe, téléphone, radio,...) ou de l'horaire de début de battue.



23



24

Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire dès le signal ou l'horaire de fin de battue.



25

En cas de départ d'un poste avant la fin de l'action de chasse, le chasseur doit prévenir le responsable de battue.



Partie 3

EQUILIBRE AGRO- SYLVO-CYNÉGÉTIQUE



ORIENTATIONS

L'abondance des ongulés en Haute-Savoie nécessite une gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats pour tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre consiste à rendre compatible, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. En effet, il faut permettre la régénération des peuplements forestiers ou la croissance des cultures agricoles dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire forestier ou agricole. Les orientations tiennent compte du Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB).

Les orientations fédérales sont alors les suivantes :

- ◆ Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les zones sensibles
- ◆ Sensibiliser les présidents et les chasseurs sur les dégâts forestiers et agricoles
- ◆ Intervenir sur les points noirs et les zones identifiées en déséquilibre dans le cadre du PRFB pour limiter les déprédations
- ◆ Faciliter les interventions en réserve de chasse



OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PRÉVENTION DES DÉGÂTS

OBJECTIF N°17

Ajuster les prélèvements aux populations en tenant compte des mortalités extra-cynégétiques, des résultats de comptages, des déprédations sur les milieux agricoles et forestiers.

OBJECTIF N°18

Sensibiliser les présidents et les agriculteurs sur l'utilisation de clôtures électriques ou d'effaroucheurs. La fédération continuera à aider les sociétés de chasse en les subventionnant pour acquérir du matériel de protection. Ce matériel sera mis à disposition par convention signée des parties (Annexe n°2). En cas de non-respect de cette convention, la fédération pourra être amenée à appliquer un taux d'abattement sur le montant des indemnités suivant la réglementation en vigueur.



26

L'agrainage et l'affouragement sont réglementés en Haute-Savoie (Annexe n°3).

DÉGÂTS AGRICOLES ET FORESTIERS

OBJECTIF N°19

Ouvrer pour limiter les dégâts et faciliter les interventions en réserve de chasse et en réserve nationale naturelle.

OBJECTIF N°20

Favoriser la mutualisation des bracelets sur les secteurs où des déséquilibres sont constatés.

OBJECTIF N°21

Sensibiliser les présidents sur la réalisation des plans de chasse en adaptant leur règlement intérieur ou les modes de chasse utilisés.

OBJECTIF N°22

Sensibiliser les chasseurs aux dégâts agricoles et forestiers. L'objectif est d'organiser des réunions par pays avec les partenaires agricoles et forestiers pour sensibiliser les présidents de sociétés de chasse ou les chasseurs sur les dégâts.

OBJECTIF N°23

Signer une charte départementale pour concilier les intérêts des forestiers et les intérêts cynégétiques en matière d'aménagement forestier (piste forestière, coupe...).

OBJECTIF N°24

Développer des aménagements pour limiter les dégâts forestiers. Développer des actions de terrain pour offrir des zones de gagnage pour la grande faune. Poursuivre les actions avec RTE, l'ONF, les forestiers privés pour maintenir des clairières en forêt.

Mise en place d'une cellule de crise agricole ou forestière en cas de plaintes, de dégâts ou de concentrations d'animaux. La procédure des cellules de crise est en Annexe n°4.



27



28

La procédure de décantonnement des sangliers dans les cultures est en Annexe n°5.



INTERVENTION DANS LES RÉSERVES DE CHASSE

OBJECTIF N°25

Encourager les détenteurs de droit de chasse à solliciter des bracelets pour intervenir en réserve.

Les interventions en réserves sont soumises à une réglementation spécifique. Elles ne sont possibles que dans le cadre défini ci-dessous :



29

Tir du cerf (à concurrence maximum de 30% des attributions sauf dispositions contraires au plan de chasse) et du sanglier au mirador à l'affût autorisé le jeudi uniquement (sans chien), sans cellule de crise, pour toute la saison de chasse, dans les réserves de chasse. Le port du bracelet est obligatoire (cerf, sanglier). Ces interventions se font après décision du conseil d'administration de la société de chasse et organisation par le président. Dans les grandes réserves du réseau départemental, les interventions devront se conformer au règlement intérieur spécifique.



30

Intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi dans les réserves de chasse, pour le sanglier uniquement, sans cellule de crise, en cas de dégâts sérieux avérés et documentés, sur appel d'un président d'une société de chasse et obligatoirement après avis favorable de la fédération. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et à l'ONCFS. La chasse du grand gibier sur le reste du territoire est interdite le jour de l'intervention.

Intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi dans les réserves de chasse, en cas de dégâts ou de concentration de gibier, sur sollicitation d'un agriculteur ou d'un forestier et après cellule de crise et avis favorable obligatoire de la fédération. Une fiche d'intervention est transmise à la DDT et à l'ONCFS.



31

INTERVENTION EN ZONES PÉRI-URBAINES

OBJECTIF N°26

Encourager la pose de miradors en zones péri-urbaines pour chasser le sanglier.

OBJECTIF N°27

Sensibiliser les propriétaires fonciers à débroussailler leurs parcelles.

OBJECTIF N°28

Valoriser d'autres modes de chasse pour réguler la faune sauvage tels que la chasse depuis un mirador, ou la chasse à l'arc.



32

En cas de problèmes de dégâts ou de concentrations de sangliers ou de cerfs à proximité des habitations, il convient de mettre en place un protocole d'intervention spécifique.

- 👉 Le décanonnement des sangliers ou des cerfs sans arme est autorisé.
- 👉 Intervention possible pour le sanglier sous la responsabilité du président de la société de chasse ou d'un responsable de battue qui a reçu la délégation du président. Le protocole suivant doit strictement être respecté :
 - 👉 Autorisation des propriétaires
 - 👉 Communication renforcée auprès des promeneurs avec la pose de panneaux chasse en cours
 - 👉 Information des habitants des maisons situées à proximité dans la mesure du possible
 - 👉 Tir uniquement au mirador ou poste fixe.
 - 👉 Tir autorisé pour le traqueur en cas de ferme uniquement.
 - 👉 Tir du sanglier uniquement, le cerf ne peut être que décanonné.



Partie 4

PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS



ORIENTATIONS

Le classement de certains animaux en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), communément appelés animaux "nuisibles", se justifie par l'atteinte qu'ils peuvent porter à la santé et à la sécurité publique, à la protection de la flore et de la faune, aux activités agricoles, forestières, aquacoles et à d'autres formes de propriété. Une gestion efficace de ces espèces peut permettre d'éviter les dégâts et d'améliorer localement la diversité écologique. La liste de ces espèces est définie pour 3 ans par arrêtés ministériels et préfectoraux. Pour définir ces listes, il est indispensable d'améliorer la connaissance de ces espèces et des dégâts qu'elles peuvent occasionner, afin de pouvoir intervenir et ainsi répondre aux attentes des agriculteurs, des particuliers et des chasseurs.

Les grandes orientations sont alors les suivantes :

- ◆ Améliorer les connaissances sur toutes ces espèces en synthétisant les données techniques à dispositions.
- ◆ Améliorer les informations recueillies sur les dégâts et sur les interventions des bénévoles qui y répondent.
- ◆ Oeuvrer pour adapter les populations des prédateurs (renard, fouine, martre, blaireau, corneille, pie...) à leur environnement en tenant compte des spécificités et mesures de gestion locales, économiques et des autres espèces sauvages.
- ◆ Développer un réseau de régulation des ESOD performant à l'échelle des pays cynégétiques.
- ◆ Poursuivre et développer l'implication des chasseurs dans le suivi et la gestion des grands prédateurs (loup, lynx, chacal doré).

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES ET LES DÉPRÉDATIONS

OBJECTIF N°29

Synthétiser les connaissances des ESOD obtenues au travers des missions courantes de la fédération. L'objectif est d'exploiter les données récoltées au cours des diverses opérations techniques fédérales et des autorisations de régulation administratives conduites par les lieutenants de Louveterie.

OBJECTIF N°30

Travailler en concertation avec les instances agricoles et les autres associations de protection de l'environnement pour mieux prendre en compte la problématique des dégâts de blaireau. Le blaireau n'est pas classé comme une ESOD. C'est un animal chassable aux moeurs exclusivement nocturnes, il reste alors très difficile à réguler. Il est aujourd'hui omniprésent sur tout le département, induisant de nombreuses plaintes et des dégâts sur cultures agricoles et chez des particuliers. La fédération souhaite travailler en partenariat pour répondre à cette problématique.



**OBJECTIF N°31**

Amélioration de la fiche de plainte dégâts et de son fonctionnement administratif et technique. L'objectif est de mettre en place un barème permettant de mieux évaluer le coût des dégâts. Des améliorations au fonctionnement administratif ainsi qu'un meilleur retour vers les plaignants seront travaillés.

OBJECTIF N°32

Poursuivre et intensifier les études sur les grands prédateurs que sont le lynx, le loup et le chacal doré pour obtenir davantage de données sur leur présence en Haute-Savoie.

CAPACITÉ D'INTERVENTION**OBJECTIF N°33**

Inciter les sociétés de chasse à disposer à minima d'un piéteur sur leur territoire. L'objectif est de pouvoir intervenir rapidement et répondre plus efficacement à la demande locale.

OBJECTIF N°34

Améliorer les possibilités de chasse et de régulation du renard notamment sur les secteurs à enjeux petit gibier de plaine et de montagne.

OBJECTIF N°35

Participer activement à la recherche de solutions adaptées pour garantir un équilibre par massif entre le loup, les ongulés sauvages et les troupeaux domestiques

**33**

La régulation des ESOD en réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée pour toute personne propriétaire du droit de destruction ou toute personne délégataire ayant sollicité le droit de destruction au propriétaire ou au possesseur ou au fermier.



Partie 5

ORGANISATION DE LA CHASSE



ORIENTATIONS

Aujourd'hui, le découpage de la Haute-Savoie en pays cynégétiques permet d'avoir une gestion de terrain adaptée aux différents secteurs du département. L'objectif est d'y développer une chasse durable, grâce à une gestion cynégétique efficace, mais aussi par le maintien du nombre de pratiquants de la chasse et sur le maximum de communes. Il conviendra également d'adapter les territoires chassés au contexte très dynamique de notre département.

Les principales orientations sont les suivantes :

- ◆ Poursuivre le travail de gestion à l'échelle des pays cynégétiques et simplifier son fonctionnement.
- ◆ Harmoniser les jours de chasse au niveau des pays cynégétiques et du département.
- ◆ Développer la chasse du petit gibier.
- ◆ Vérifier les règlements intérieurs des sociétés de chasse pour faciliter l'accès à la chasse et n'exclure aucun chasseur.
- ◆ Favoriser le regroupement des territoires de chasse.



OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

DÉPARTEMENT

L'objectif est d'harmoniser les jours de chasse ouverts sur le territoire et en réserve.



34

Le mercredi et le vendredi sont des jours fermés à la chasse excepté les jours fériés et en cas de recherche de gibier blessé effectuée par un conducteur agréé par le Préfet et dans les conditions définies dans une charte de bonne conduite.



35

Les réserves de chasse suivantes : réserves Arve et Giffre, des Aravis, du Mont de Grange, du Mont Benand, des Glières, du Roc d'enfer, des Voirons, de la Tournette, du Mont-Joly constituent le réseau départemental des grandes réserves de chasse en Haute-Savoie. Afin de conforter des actions d'intérêt général et à titre conservatoire, elles ne pourront subir aucune modification de périmètre ou de contenance.



36

Les jours de chasse autorisés dans les grandes réserves de chasse intercommunales sont le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi. Les jours de chasse doivent être précisés dans les règlements des tirs sélectifs en réserve de chasse.

PAYS CYNÉGÉTIQUES

OBJECTIF N°36

Oeuvrer à l'harmonisation des jours de chasse pour le petit gibier au sein d'un même pays cynégétique.



37

Règlementation délocalisée par pays cynégétiques.

Le département est découpé en 20 pays cynégétiques (Carte en Annexe n°6). Chaque pays est une unité de gestion territoriale avec un nom de massif. Ils sont gérés par un comité de gestion dont le fonctionnement est défini à l'Annexe n°7.

Les limites des pays cynégétiques ne pourront pas être revues durant les 6 années du SDGC sauf contexte exceptionnel (fusion d'ACCA, fusion de communes, ...) validé par la fédération.

SOCIÉTÉS DE CHASSE

OBJECTIF N°37

Encourager le regroupement des ACCA en priorité dans les secteurs péri-urbains.

OBJECTIF N°38

La fédération des chasseurs vérifiera les règlements intérieurs et de chasse des ACCA, AICA, CP, afin de n'exclure aucun chasseur et aucun mode de chasse. Ces règlements devront être envoyés avant le 15 Juillet, puis seront analysés et validés ou invalidés. Si une société de chasse n'a pas un règlement conforme et ne souhaite pas apporter les modifications demandées par la fédération, la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA ou AICA pourra être sollicitée auprès du Préfet.



38

Afin d'offrir un territoire de chasse à tous les chasseurs du département, les ACCA et AICA, en plus des 10% légaux, devront obligatoirement accueillir 5% de membres extérieurs domiciliés sur des communes urbanisées à plus de 50%. Cette obligation s'appliquera sous réserve des demandes présentées et reçues avant le 1er avril.

Les communes dont l'urbanisation couvre plus de 50 % du territoire sont : Alby-sur-Chéran, Amancy, Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Bloye, Bogève, Bonne, Bossey, Champanges, Charvonnex, Cluses, Collonges-sous-Salève, Contamines-sur-Arve, Cornier, Cran-Gevrier, Cranves-Sales, Epagny, Etrembières, Evian, Fillinges, Gaillard, Juvigny, La-Rochesur-Foron, Lucinges, Marcellaz, Marigny-st-Marcel, Marin, Maxilly-sur-Léman, Metz-Tessy, Meythet, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Peillonex, Perrignier, Poisy, Pringy, Publier, Reignier, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sales, Scientrier, Seynod, Thonon, Thyez, Valleiry, Vallières, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Vougy, Yvoire.

Cette obligation ne concerne pas les sociétés listées ci-dessus.

OBJECTIF N°39

Sauvegarder la chasse du petit gibier. Une société de chasse doit favoriser la chasse du petit gibier de plaine et de montagne et l'adapter au mieux à la réglementation départementale.

OBJECTIF N°40

Favoriser l'agrément de gardes chasse particuliers au sein des sociétés de chasse. Chaque société de chasse doit faire en sorte que son territoire soit gardé.

**39**

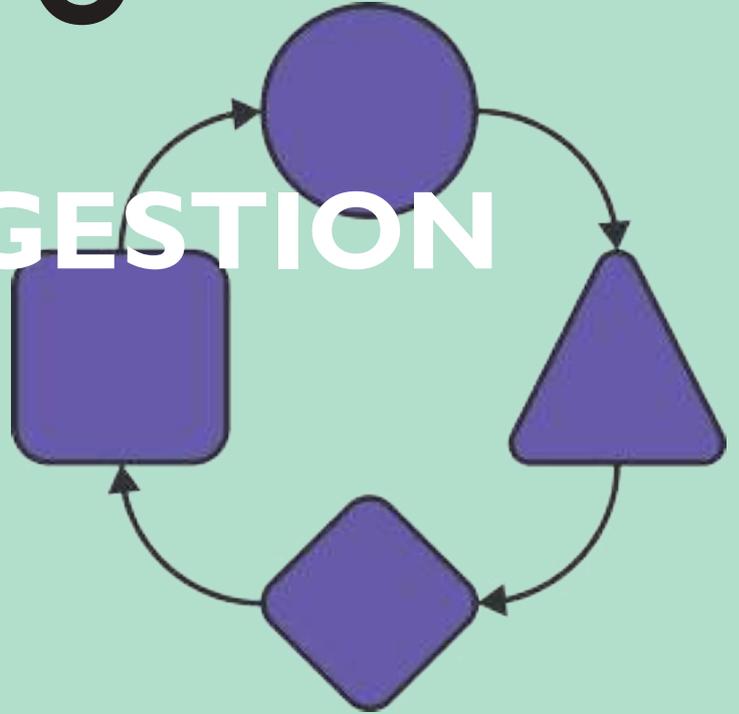
Pour devenir garde particulier, il est obligatoire de participer à une formation délivrée par la fédération des chasseurs en collaboration avec la fédération départementale des gardes chasse particuliers et le service départemental de l'ONCFS. Cette formation est également obligatoire lors d'un renouvellement d'agrément. Un contrat d'objectif doit obligatoirement être signé par le détenteur de droit de chasse et par le garde-chasse particulier (Annexe n°8)

**40**

Le commissionnement d'un garde-chasse particulier doit être validé par l'assemblée générale de la société de chasse. En cas de conflits, la fédération des chasseurs peut être saisie par le président de la société de chasse ou le garde-chasse particulier aux fins de réunir une commission de conciliation associant la fédération des chasseurs et la fédération départementale des gardes chasse particuliers. Celle-ci peut aboutir à une demande de révocation de l'agrément auprès du Préfet.

Partie 6

PLAN DE GESTION



PETIT GIBIER

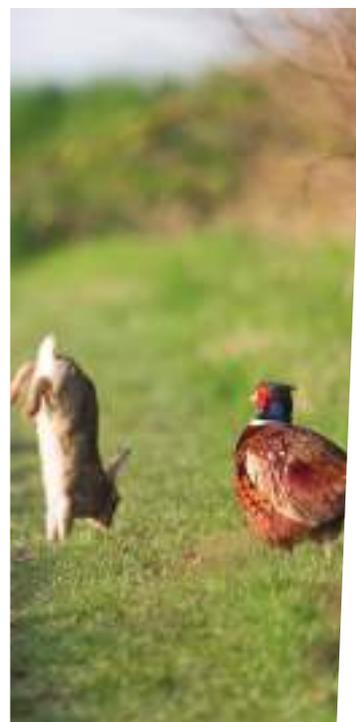
ORIENTATIONS

Le dynamisme démographique et touristique de la Haute-Savoie induit un fort développement urbain sur tout le département. La consommation des milieux agricoles et naturels, les aménagements des milieux montagnards, et le dérangement ont des effets néfastes sur les populations de petit gibier.

L'objectif de la fédération est de protéger et développer les populations de petit gibier de plaine, comme la population naturelle de faisans du Bas Chablais.

Les efforts de préservation du petit gibier de montagne seront également poursuivis pour maintenir et développer les populations. Pour sauvegarder ces espèces sensibles, les principales orientations fédérales sont les suivantes :

- Oeuvrer pour la préservation des zones sensibles et la protection des habitats avec les partenaires agricoles, forestiers, les collectivités et les domaines skiables.
- Poursuivre les actions sur la connaissance des espèces
- Encadrer davantage l'activité chasse mais en simplifiant le fonctionnement et en facilitant son accès à tous les chasseurs
- Limiter l'impact de la prédation



OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PETIT GIBIER DE PLAINE



41

L'utilisation des appeaux est autorisée pour la chasse du gibier d'eau et des migrateurs. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

OBJECTIF N°41

La chasse du faisan est soumise à un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour les ACCA signataires de la charte faisan dans les pays cynégétiques des Voirons et du Bas chablais. Cette mesure a pour objectif de développer les populations naturelles de faisans.



43

Le Prélèvement Maximum autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse est de 3 par jour, 6 par semaine et 30 par an de l'ouverture générale au 31 décembre, et de 3 bécasses par semaine du 1 janvier jusqu'à la fermeture de l'espèce.



42

Interdiction de lâcher du petit gibier à plume au-dessus de 1 400 mètres d'altitude et de lâcher des perdrix rouges sur les zones de présence de la perdrix bartavelle.



44

Le tir à balle du lièvre commun est interdit.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

OBJECTIF N°42

Poursuivre le suivi de tout le petit gibier de montagne pour acquérir de nouvelles données quantitatives et de répartition de ces espèces (tétrasyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois, marmotte, lièvre variable).

- Le tétras-lyre : poursuivre le suivi des populations (comptages au chant, chien d'arrêt), et les diagnostics des zones d'hivernage et de reproduction dans tout le département afin de connaître les zones sensibles pour l'espèce et agir efficacement pour sa sauvegarde.
- La perdrix bartavelle, le lagopède alpin, la gélinotte des bois, la marmotte : évaluer plus précisément les populations pour adapter les prélèvements.
- Le lièvre variable : poursuivre les études génétiques et évaluer les populations.



OBJECTIF N°43

Développer des actions de préservation des zones sensibles pour les galliformes de montagne (Mise en défens, travaux de réhabilitation, communication).

OBJECTIF N°44

Ouvrer avec la société d'économie alpestre (SEA) pour trouver une meilleure adéquation possible entre les troupeaux ovins et la petite faune de montagne (tétrasyre, perdrix bartavelle et lagopède).



45

Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est obligatoire pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin. Les deux espèces sont soumises à un PMA, qui varie en fonction de la réussite de la reproduction (Annexe n°10)



46

Le plan de chasse tétras-lyre est obligatoire sur tout le territoire. Un quota par unité naturelle est inscrit en Annexe n° 9 avec une fourchette d'attribution. Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le Préfet.



47

Le tir à balle du petit gibier de montagne est interdit (sauf pour la marmotte).



48

Les entraînements de chiens d'arrêt ne seront autorisés sur les sites de comptages de tétras lyre qu'après les dénombrements officiels. Sur les autres communes, ils sont déconseillés avant l'ouverture générale de la chasse.

GRAND GIBIER

ORIENTATIONS

Le grand gibier est devenu le principal gibier de la Haute-Savoie. La gestion cynégétique effectuée ces dernières décennies a permis une augmentation considérable des populations. Après avoir géré la pénurie, il convient désormais de gérer l'abondance sur la plupart des massifs.

L'abondance du grand gibier nécessite de :

- ◆ Poursuivre le suivi des effectifs et de l'état sanitaire des populations de grand gibier
- ◆ Poursuivre le suivi par indicateurs biologiques
- ◆ Simplifier les outils pour mieux gérer les populations
- ◆ Conserver le plan de chasse triennal



OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

OBJECTIF N°45

Développer les actions de prévention en matière de collisions routières avec la faune sauvage.

OBJECTIF N°47

Poursuivre le travail de surveillance de la faune sauvage dans le cadre du réseau SAGIR. L'objectif du réseau SAGIR est de suivre les maladies et de surveiller l'émergence de maladies nouvelles de la faune sauvage.

OBJECTIF N°46

Poursuivre le suivi des ongulés avec les comptages traditionnels et développer les suivis par bio-indicateurs. Des comptages réguliers sont réalisés pour suivre les populations de chamois, mouflons et cerfs. Sur les zones définies par le Programme Régional de la Forêt et du Bois, des mesures spécifiques seront envisagées.



49

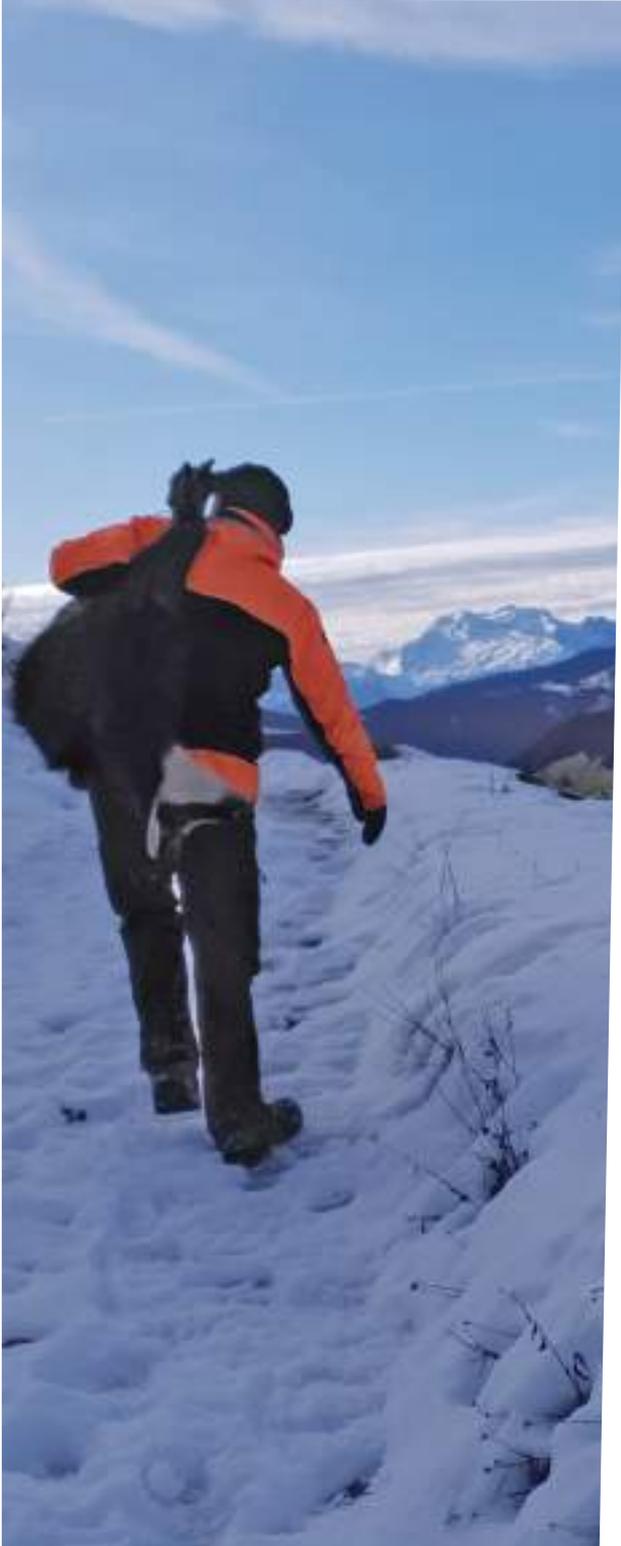
Le plan de chasse est arrêté pour trois ans pour le chamois, le mouflon, le chevreuil et le cerf. Le plan de chasse triennal ne sera modifié à la hausse qu'en cas de dégâts importants ou déséquilibres de terrain avérés suite à l'avis d'une cellule de crise, et à la baisse en cas de diminution des effectifs suite à un comptage, un problème sanitaire ou un hiver rigoureux. Cette modification sera soumise au préfet après accord favorable du conseil d'administration de la fédération des chasseurs. Ces espèces sont soumises à un plan de chasse avec des maxima et minima par pays cynégétiques ou massifs de gestion fixés par arrêté préfectoral.





50

La saisie du tableau de chasse grand gibier sur l'espace adhérent est obligatoire mensuellement pour le détenteur du droit de chasse.



51

La présentation physique du grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf, chamois et mouflon) est obligatoire au lieu de contrôle défini par le détenteur du droit de chasse et déclaré à la FDC. Le président d'une société doit obligatoirement autoriser les agents habilités à contrôler le gibier au lieu de présentation. Il est important que tous les animaux prélevés à la chasse puissent être contrôlés, analysés et référencés sur le registre prévu à cet effet (papier ou informatique).



52

Pour le cerf, afin de favoriser les prélèvements dans les zones difficiles d'accès, il est possible de dépecer et découper l'animal sur le lieu d'abattage et de présenter la patte baguée et la tête de l'animal au lieu de présentation.



53

La recherche du grand-gibier blessé est autorisée dans les conditions d'exercices définies dans l'annexe n°11. Les conducteurs devront être inscrits sur une liste annuelle validée par le préfet et respecter la charte spécifique sur la recherche au sang.



54

Les déchets de venaison devront obligatoirement être déposés dans un lieu spécifique à compter de 2022.



55

L'utilisation d'appeaux est autorisée pour la chasse du grand-gibier. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.



56

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite en Haute-Savoie pour la chasse du grand gibier.



LE CERF

Les principaux objectifs pour le cerf sont d'améliorer la réalisation des plans de chasse et d'adapter ses prélèvements pour rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



57

Ouverture de la chasse au cerf du 1er septembre et fermeture généralisée au 28 février sur décision des pays cynégétiques pour tout le département. Une cellule de crise peut modifier des éventuelles restrictions en cas de dégâts ou de concentrations importantes



58

Restitution obligatoire des bracelets plan de chasse cerf non réalisés au président de la société de chasse au plus tard le 31 Décembre. Ils doivent être ensuite redistribués pour favoriser leurs réalisations.



59

Avec un bracelet de cerf indifférencié (CEI), il n'est possible de prélever que 2 cerfs coiffés au maximum sur les trois ans du plan de chasse. En cas de non-respect (tir supérieur à 75% de mâles adultes avec les bagues CEI), l'attribution des CEI au plan triennal suivant sera limitée à 20% au lieu des 33% possible.



LE CHEVREUIL

La volonté fédérale concernant le chevreuil est d'œuvrer pour réduire les mortalités extra-cynégétiques (collisions, chiens, dérangement hivernal, faucheuses..), mais aussi revaloriser cette espèce et développer certains modes de chasse comme l'affût, l'approche ou la chasse à l'arc en été.

OBJECTIF N°48

Ouvrer pour limiter les mortalités des faons de chevreuil. De nombreux faons sont fauchés chaque année par les machines agricoles. L'objectif est d'utiliser de nouveaux outils tels que des drones ou des jumelles infra-rouges, pour diminuer ces mortalités.

OBJECTIF N°49

Mener une étude comparative sur les relations interspécifiques entre le chevreuil et le cerf sur le département.



60

L'ouverture anticipée du chevreuil est possible à l'affût ou à l'approche, à la demande du détenteur du droit de chasse et après approbation du préfet.



LE CHAMOIS

Les principaux objectifs fédéraux sont de poursuivre le suivi des populations en expérimentant progressivement des méthodes de suivi indiciaire, afin d'améliorer le suivi sanitaire et la gestion du chamois.

OBJECTIF N°50

Expérimenter un suivi par circuits échantillons (IPS). Développer cette méthode indiciaire pour mieux suivre l'évolution de certaines populations.

OBJECTIF N°51

Développer le suivi sanitaire des chamois avec la constitution d'une sérothèque, notamment dans les grandes réserves.

La chasse au chamois hors réserve est autorisée le mardi, le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés (plan de chasse simple ou qualitatif élaboré).



61



62

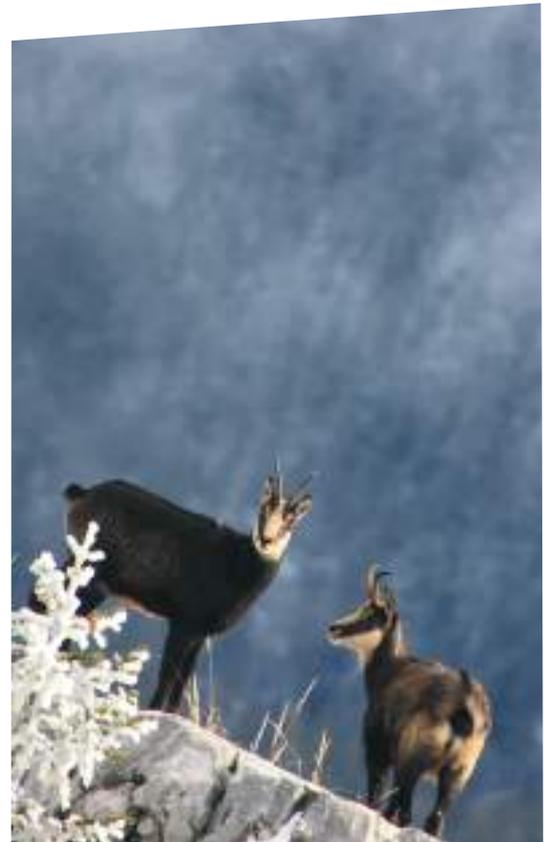
Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le préfet.

La période de chasse au chamois est :



63

- Pour le plan de chasse simple : de l'ouverture générale jusqu'au 11 Novembre.
- Pour le plan de chasse qualitatif élaboré : de l'ouverture générale à la fermeture générale.
- L'ouverture anticipée au 1er septembre est possible seulement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Avant l'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche et à l'affût.





LE MOUFLON

L'objectif est de poursuivre les suivis des populations de mouflons et de conserver des populations viables sur tout le département.



OBJECTIF N°52

Assurer le maintien et poursuivre le suivi des populations par comptages des différents massifs où l'espèce est présente : Bauges, Arclocan, Roc d'enfer, Mont de Grange et les frontières chablaisiennes en partenariat avec le canton du Valais suisse.



64

La chasse au mouflon est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût et sans chien.



LE SANGLIER

Les principaux objectifs fédéraux concernant le sanglier sont de maintenir le seuil des dégâts à un niveau inférieur annuel à 150 000€ en facilitant les interventions en réserves de chasse, sur les points noirs et en zones péri-urbaines.

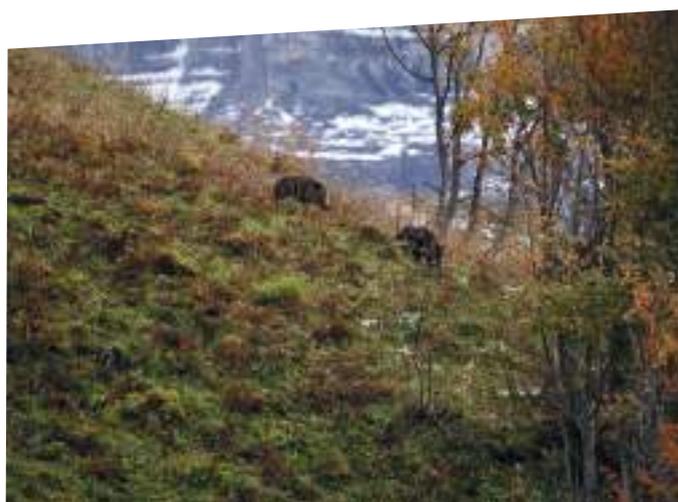
OBJECTIF N°53

Créer un groupe de chasseurs polyvalents répertorié susceptible d'intervenir avec les louvetiers dans les zones sensibles sous le pilotage de la fédération des chasseurs



65

Ouverture générale de la chasse au sanglier du 15 août au 28 février sur l'ensemble du département. Les conditions sont fixées par les comités de gestion des pays cynégétiques, validées par le conseil d'administration de la fédération des chasseurs et approuvées par le préfet. La cellule de crise conserve la possibilité de lever les restrictions des pays cynégétiques.

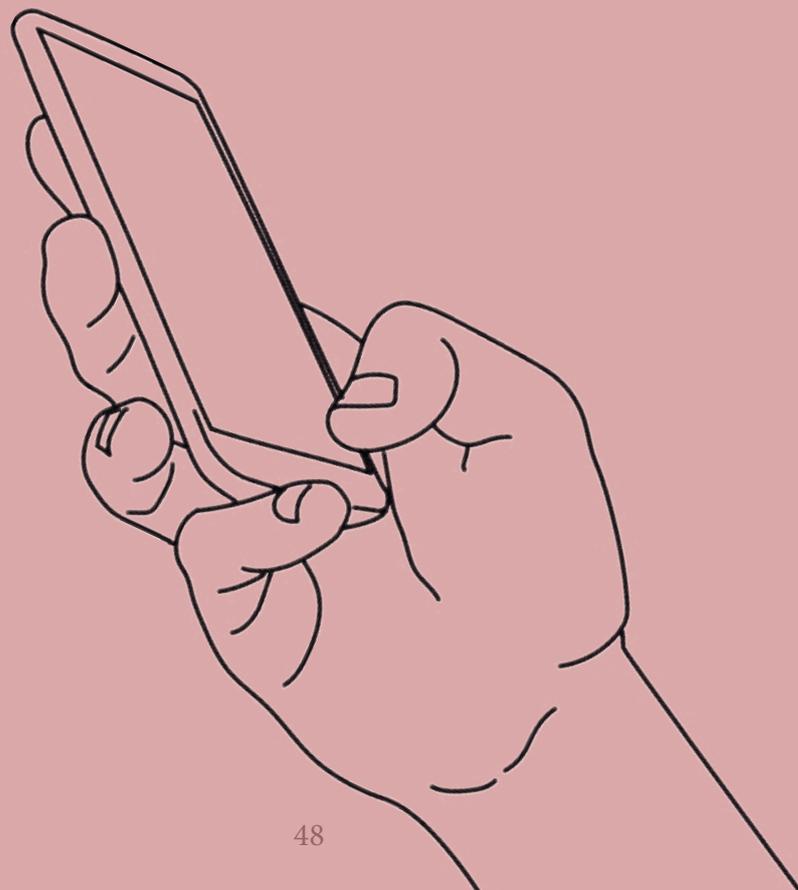


66

L'ouverture anticipée du sanglier est possible sur décision d'une cellule de crise ou à la demande du détenteur de droit de chasse après approbation du préfet pour la période à partir du 1er juin.

Partie 7

COMMUNICATION



ORIENTATIONS

La communication, souvent négligée, est pourtant un élément essentiel au bon fonctionnement du monde cynégétique. La fédération tient à renforcer considérablement sa communication, tant vers les chasseurs, qu'auprès de personnes extérieures à ce milieu telles que les collectivités locales, les professionnels ou autres utilisateurs de la nature et le grand public. L'objectif est de les sensibiliser à la faune sauvage, aux problématiques que peuvent rencontrer les chasseurs et plus largement de faire connaître la chasse, le rôle des chasseurs, ou encore les modes de chasse.



OBJECTIFS

COMMUNICATION INTERNE

CONTRIBUER À L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

OBJECTIF N°54

Promouvoir la mutualisation du plan de chasse, la chasse en réserve du cerf et du sanglier et la fermeture retardée.

Ces mesures ont pour objectif d'améliorer la réalisation des plans de chasse et ainsi de diminuer les dégâts aux cultures agricoles et plantations forestières.

OBJECTIF N°55

Encourager et promouvoir la découpe du gibier pour effectuer les prélèvements dans les zones difficiles d'accès.

AMÉLIORER LA COMMUNICATION AVEC LES CHASSEURS

OBJECTIF N°56

Améliorer la communication avec les chasseurs de manière régulière avec la création de supports adaptés.

OBJECTIF N°57

Organiser des soirées d'information thématique à destination des chasseurs. Les thèmes abordés pourront être le piégeage, le suivi sanitaire, la recherche au sang, la chasse en réserve, la chasse à l'arc, les armes et leur manipulation, la responsabilité.

OBJECTIF N°58

Rappeler les règles de sécurité régulièrement par l'intermédiaire de différents outils de communication (Chasseur Haut-Savoyard, e-mailing, création d'un petit livret de type passeport sécurité, vidéos, etc.)

COMMUNICATION EXTERNE

CONTRIBUER À LA SAUVEGARDE DES HABITATS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

OBJECTIF N°59

Développer des outils de sensibilisation pour limiter le dérangement de la petite faune de montagne. Le développement des activités touristiques et de pleine nature en Haute-Savoie induit une pression sur les milieux et un dérangement conséquent. Il convient donc de sensibiliser les promeneurs, skieurs, randonneurs sur la nécessité de préserver la quiétude nécessaire à la faune dans des zones ou durant des périodes sensibles.

OBJECTIF N°61

Sensibiliser les professionnels ou futurs professionnels des milieux naturels à la faune sauvage. La fédération intervient déjà dans la formation des accompagnateurs en montagne, mais a aussi signé une convention avec le lycée agricole de Poisy (Interventions, formation au permis de chasser,...). Elle souhaite poursuivre cette action et l'étendre auprès d'autres acteurs de terrain comme les moniteurs de ski, club de VTT, etc.

OBJECTIF N°60

Sensibiliser le grand public sur l'impact du dérangement des ongulés en période hivernale et lors des périodes de reproduction. De plus en plus de personnes, parfois encadrées par des professionnels de la montagne, cherchent à observer la faune sauvage à des périodes sensibles. La FDC souhaite communiquer sur les précautions à prendre pour limiter la perturbation et engager avec les collectivités locales les concertations utiles à cette sensibilisation, voire un encadrement réglementaire sur les zones de conflits importants.



VALORISER LA CHASSE ET LE RÔLE DU CHASSEUR EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

OBJECTIF N°62

Sensibiliser le grand public sur le rôle des chasseurs et les actions engagées en faveur de la biodiversité

OBJECTIF N°63

Informier davantage les élus locaux sur le fonctionnement de la chasse et ses actions en faveur de l'environnement.

OBJECTIF N°64

Promouvoir l'utilisation de la remorque pédagogique et l'amélioration permanente de son contenu.

OBJECTIF N°65

Encourager et soutenir les sociétés de chasse pour participer à l'animation des territoires communaux, à s'impliquer dans les conseils municipaux, à contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, à être des acteurs locaux efficaces et incontournables.

AMÉLIORER LA COMMUNICATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE

OBJECTIF N°66

Améliorer la lisibilité des jours et les zones de chasse pour les autres utilisateurs de la nature. Cet objectif peut passer par diverses actions, comme par exemple :

- ◆ Faire évoluer les panneaux permanents des jours de chasse
- ◆ Assister les sociétés de chasse pour communiquer les jours de chasse dans les bulletins municipaux
- ◆ Promouvoir l'application "Chasseco"

OBJECTIF N°67

Communiquer et échanger régulièrement avec les associations sportives de nature qui ont conventionné avec la fédération des chasseurs en proposant différents supports (communiqués, sessions de formation, interventions spécifiques, réseaux sociaux, ...).



OBJECTIF N°68

Réalisation et diffusion d'un spot sur le partage de la nature

OBJECTIF N°69

Participer à une manifestation départementale sur un stand commun avec les associations sportives

OBJECTIF N°70

Oeuvrer avec les associations sportives et les services pour que les manifestations sportives tiennent compte de l'activité cynégétique et l'activité des milieux naturels

AMÉLIORER LA COMMUNICATION AVEC LE GRAND PUBLIC



OBJECTIF N°71

Sensibiliser sur l'intérêt de la chasse en milieux urbains et péri-urbains auprès des élus locaux et du grand public.

OBJECTIF N°72

Informier et sensibiliser les collectivités locales sur les problématiques liées aux prédateurs et déprédateurs.

Partie 8

FORMATIONS



ORIENTATIONS



L'objectif de la fédération est d'apporter annuellement des solutions pour que les chasseurs puissent se former régulièrement et disposer d'une formation continue sur des sujets cynégétiques, environnementaux, réglementaires ou sanitaires, et de poursuivre et développer le catalogue des formations.

OBJECTIFS ET FORMATIONS PROPOSÉES

OBJECTIF N°73

Mettre en place une nouvelle formation spécifique obligatoire pour les responsables de battue. Cette formation sera également obligatoire pour les présidents de société de chasse. Une nouvelle attestation sera délivrée aux participants. Elle devra être conforme au référentiel national.

OBJECTIF N°74

Organiser un partenariat avec les organismes habilités à l'enseignement des premiers secours pour faciliter la formation des chasseurs volontaires et intéressés.

OBJECTIF N°75

Mettre en place des formations plus spécifiques à destination des chasseurs (tir sans plomb, sanitaire, espèces, dégâts...)

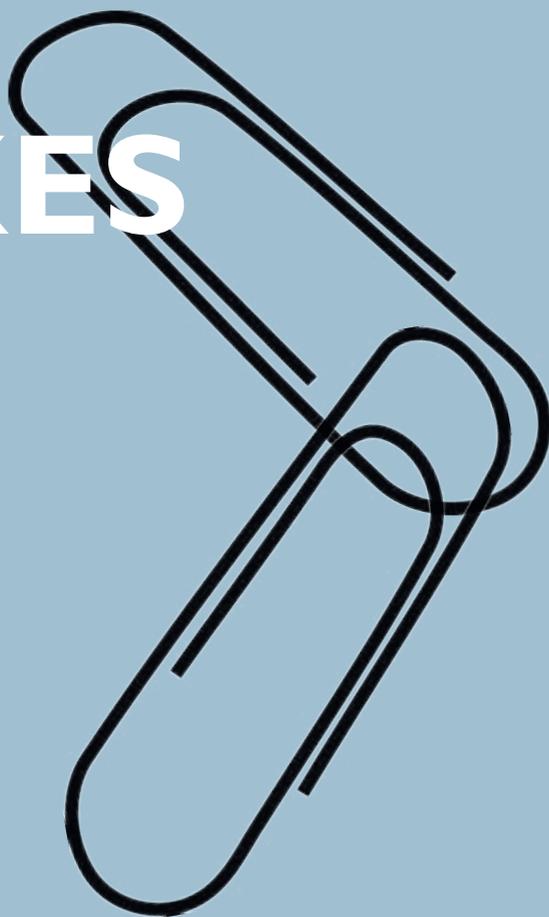
OBJECTIF N°76

Poursuivre les formations suivantes :

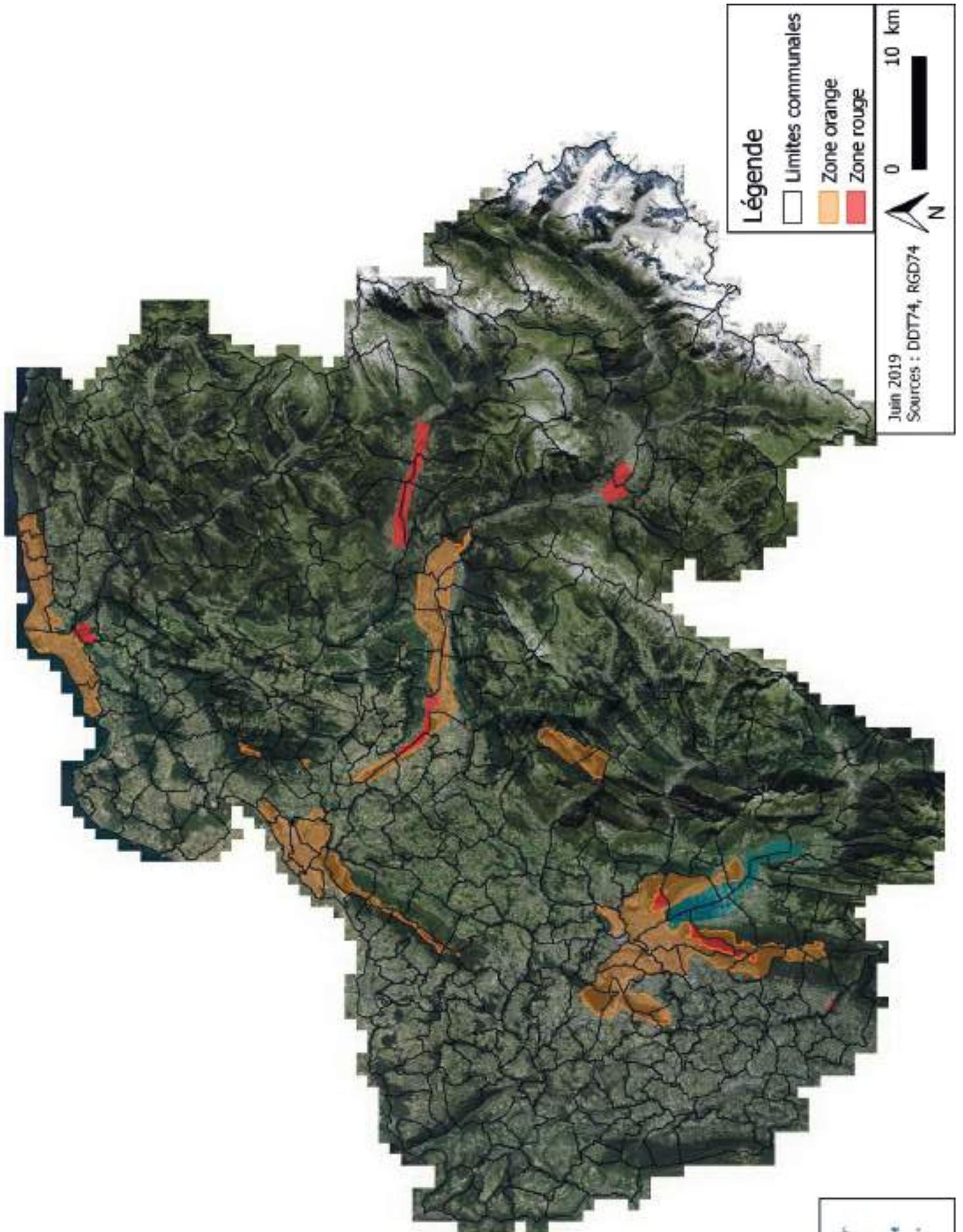
- 🟢 Formation Ecole de chasse des Glières pour les jeunes chasseurs.
- 🟢 Formation des gardes chasse particuliers ainsi que pour le renouvellement de l'agrément
- 🟢 Formations pour améliorer les connaissances sur le gibier et les modes de chasse (tir en réserve, tir d'été...)
- 🟢 Formation sur le piégeage
- 🟢 Formation sur la chasse à l'arc
- 🟢 Formation sécurité des chasseurs (obligatoire pour tous les chasseurs)
- 🟢 Formation hygiène de la venaison. La fédération a mis en place une formation sur l'hygiène et la venaison en 2010. A ce jour, plus de 150 personnes ont été formées. L'objectif est de former au minimum un chasseur par société de chasse.



ANNEXES



ANNEXE I : ZONES ROUGES ET ORANGES



ANNEXE 2 : CONVENTION POUR MATÉRIEL DE PROTECTION

PRÉVENTION DES DÉGÂTS DE GIBIER CONVENTION PRÊT DE CLÔTURE

Entre :

Monsieur, Président de l'ACCA/AICA
de.....
(adresse).....
Tél :

Et

Monsieur,
(adresse).....
Tél :

qui conviennent d'un commun accord de procéder à la protection des cultures contre les dégâts causés par le Grand Gibier.

A cet effet, l'ACCA/AICA de, fournit à Monsieur..... pour l'installation d'une clôture électrique :

- 1 poste électrificateur marque,
type..... N°.....
- piquets munis d'isolateurs
- enrouleurs
- mètres de fil

Monsieur,assurera la pose et l'entretien de la clôture et éventuellement, le remplacement de la pile ou de la batterie, pendant toute la durée de la culture, d'après les normes proposées par la FDC 74.

L'ACCA/AICA deprocédera à la récupération de son matériel qui aura été ras-
semblé par les soins de l'utilisateur à partir duA compter de cette date, la
clôture devra être mise à la disposition de son propriétaire, les piquets étant rassemblés par piquets de 25.
En outre, l'ACCA/AICA se réserve le droit de faire contrôler à tout moment le bon usage de cette clôture.

La clôture pourra être remise à disposition les années suivantes si l'expérience est concluante et si l'emploi du matériel est assuré dans de bonnes conditions.

Fait à, le

L'Agriculteur recevant

Le Président de l'ACCA/AICA

le matériel à titre de prêt

ANNEXE 3 : RÉGLEMENTATION AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

Réglementation concernant l'apport de nourriture aux sangliers.

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, dans les réserves de chasse et de la faune sauvage.
- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, en dehors des bois et des forêts, et dans ceux-ci, à moins de 200 m des lisières.
- La dépose de nourriture en tas sur le sol, ou dans les auges.
- L'apport de nourriture carnée ou de déchets de cuisine
- Il est interdit d'agrainer au-dessus de 1300 mètres

Article 2 : Seul est autorisé l'agraining (maïs en grain ou en épis, ou autres produits végétaux cultivés dans la région et non transformés) organisé par le président d'ACCA ou par le détenteur de droit de chasse pour les autres territoires de chasse.

Une cartographie au 1/25000 du territoire de chasse où figureront l'emplacement de la réserve et des lieux d'agraining devra être fournie par chaque détenteur du droit de chasse à la Fédération des Chasseurs. L'installation d'agrains fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire du terrain.

Article 3 : Cette réglementation ne s'applique pas dans les élevages de sangliers autorisés ni dans les enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation seront verbalisés et poursuivis pénalement. Il pourra être procédé à la saisie des agrains placés irrégulièrement.

Article 5 : En cas de dégâts importants sur une commune, et après avis et acceptation de la cellule de crise localement, la FDC pourra délivrer temporairement une dérogation à cette réglementation sur une période et un territoire définis.

Article 6 : La cartographie des points et circuits d'agraining avec les quantités distribuées est obligatoire.

Article 7 : Réglementation concernant l'affouragement

- Les chasseurs pourront affourager le gibier durant les périodes hivernales rigoureuses (foin, pommes, betteraves...) en tenant compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le secteur.

ANNEXE 4 : CELLULE DE CRISE (p. 58 à 61)

En cas de dégâts ou de concentrations d'animaux, les acteurs locaux (un agriculteur, un forestier, un président d'ACCA ou AICA, un particulier, ...) doivent contacter la fédération des chasseurs. Pour les dégâts forestiers, une fiche type dégâts et un plan IGN doivent être transmis. La fédération suivant les informations recueillies peut :

- Prendre en compte ce problème lors du renouvellement du plan de chasse triennal cerf avec une hausse du plan de chasse.
- Demander la mise en place d'une cellule de crise locale agricole ou forestière en diffusant aux acteurs de terrain une fiche synoptique pour les informer de la situation.
- Sensibiliser les présidents sur les dégâts et faciliter les échanges localement.

La cellule de crise sanglier

- L'agriculteur informe la fédération d'un problème de dégâts ou de concentration.
- La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.
- En concertation avec l'administrateur, le lieutenant de louveterie convoque la cellule de crise.
- Le maire de la commune ou son représentant est invité.

- La cellule de crise se compose :
 - o de l'administrateur en charge du pays,
 - o du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
 - o du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
 - o du responsable de l'espèce au sein du pays,
 - o du ou des agriculteurs concernés,
 - o de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.

- L'administrateur et le lieutenant de louveterie pilotent la cellule de crise conjointement.

- La cellule de crise peut :
 - o Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse
 - o Proposer des interventions sous l'autorité du lieutenant de louveterie sous réserve d'un arrêté préfectoral
 - o Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige ou les mesures de gestion du pays.

- En cas d'intervention en réserve de chasse, la cellule de crise fixe :
 - o Les modalités d'interventions (battues, approche, affut...)
 - o L'utilisation des chiens
 - o La possibilité d'intervenir en temps de neige
 - o Le nombre d'intervention et les dates retenues ou période, si besoin.
 - o Valide l'ouverture anticipée au 15 aout ou la mise en place de l'ouverture anticipée au 1er juin pour le sanglier.

En cas d'intervention en réserve par l'ACCA ou le lieutenant de louveterie, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération des chasseurs.

- A l'issue de la cellule de crise, le lieutenant de louveterie, l'administrateur, le responsable espèce et l'agriculteur remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent chacun.

- Le lieutenant de louveterie doit renvoyer la fiche d'intervention dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'ONCFS et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.

La cellule de crise cervidés

- La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique
- L'administrateur convoque la cellule de crise.
- Cette cellule de crise cervidés se compose :
 - o de l'administrateur en charge du pays,
 - o du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
 - o du responsable de l'espèce au sein du pays,
 - o du responsable ONF ou de la propriété forestière privée du pays
 - o du plaignant
 - o de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.

- La cellule de crise cervidés peut alors :
 - o Proposer un décantonnement,
 - o Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse cerf
 - o Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige ou les mesures de gestion du pays.
 - o Proposer l'ouverture anticipée du chevreuil.
 - o Autoriser le tir du cerf jusqu'au 28 février sur la société de chasse si besoin

En cas d'intervention en réserve, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération.

- A l'issue de la cellule de crise, l'administrateur, le responsable espèce et le plaignant remplissent une fiche d'intervention spécifique que chacun signe.

- La fiche d'intervention doit être envoyée par l'administrateur dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'ONCFS et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.



FICHE D'INTERVENTION SANGLIERS ET CERVIDÉS



FICHE A RETOURNER A LA FDC 74 SOUS 48H

CELLULE DE CRISE du à

Personnes présentes :

Administrateur :	Tél :
Louvetier :	Tél :
Responsable pays :	Tél :
Présidents:	Tél :
Chasseurs :	Tél :
Agriculteurs :	Tél :
Autres :	Tél :

Espèce :

Sanglier Cerf autres espèces

Situation des dégâts :

Commune concernée : Pays n°

Dégâts ponctuels Dégâts récurrents d'année en année
 Alpage Cultures (maïs, céréales) Prairies Autres.....
(Cochez les cases)

Exposé de la situation :

.....
.....
.....

Lieux d'interventions :

Territoire de l'ACCA Réserve de chasse
 Hors ouverture générale En temps de neige

Interventions proposées :

Pas d'intervention, attente de l'évolution de la situation
 Pose de clôture électrique Mise en place d'agrainage

Autres interventions mises en place par :

Le Président de la société
(en période de chasse)

Le Lieutenant de Louveterie
(en tout temps)

Battue de décantonnement
 Battue avec tir
 Tirs à l'affût ou à l'approche
 Utilisation de chiens
 Pas de chiens
 Chiens tenus en laisse
 Chasse en temps de neige
 Tir d'été (sanglier)
 Ouverture anticipée

Battue de décantonnement
 Tirs à l'affût ou à l'approche
 Tir d'effarouchement de nuit *
 Battue administrative *
 Tir de nuit (sanglier) *
 Autre
* avec arrêté préfectoral

Compte rendu obligatoire

Limitation des prélèvements :

Limitation des prélèvements à animaux
 Autres décisions :

Nombre d'interventions maximum prévu par le comité de crise :

- Jours :
- Période : A partir du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___
 (maxi 2 mois sauf pour le tir d'été)
- Dates :

Remarques diverses

.....

Les interventions menées par la société de chasse seront sous l'autorité du président. Ce dernier veillera à appliquer les règles de chasse et de sécurité (carnet de battue, dispositifs fluorescents...).

Date : à

L'Administrateur (Nom prénom et signature) **Le Lieutenant de Louveterie** (Nom prénom et signature) **Le Responsable d'espèce** (Nom prénom et signature) **Le Président** (Nom prénom et signature) **Le plaignant** (Nom prénom et signature)



FICHE DECANTONNEMENT SANGLIER



Rappel : Les décantonnements ne peuvent se faire qu'à l'issue de dégâts dans des cultures ou chez des particuliers. Cette opération est sous la responsabilité du Président ou du Vice-Président après délégation du lieutenant de louveterie. Les armes ne sont pas autorisées. L'utilisation de chiens est possible mais uniquement en laisse. Les interventions en réserve sont interdites, elles ne peuvent se faire qu'après une cellule de crise sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie.

ACCA ou AICA de
Nom du Président : Téléphone :
Commune concernée : Lieu dît : Pays :

- Nom de l'agriculteur ou du particulier concerné par les dégâts :
- Type de culture : Superficie détruite :
- Moyens de protection mis en œuvre :
- Rencontre avec le propriétaire ou l'exploitant effectué le.....
- Personnes présentes lors de la visite :

Décision prise

Intervention sur la ou les parcelles le ___/___/___ deheures àheures
Nombre de participants:..... Utilisation de chiens en laisse : oui - non
Nom du propriétaire des chiens utilisés :

Les personnes présentes devront obligatoirement être porteuses d'un dispositif de visualisation (casquette ou gilet) et respecter les consignes. Pour toutes situations présentant des risques envers des tiers (circulation, animaux domestiques...), il est demandé de se rapprocher du lieutenant de louveterie. Il est recommandé d'être très vigilant pendant les périodes de reproduction de la faune sauvage.

Le décantonnement est organisé sous la responsabilité de Mr.....

Commentaire :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Le

L'exploitant
Nom Prénom
Signature

Le Président ou Vice-Président
Nom Prénom
Signature

La Fédération retransmet l'information au service de l'ONCFS, à la DDT, au lieutenant de louveterie, au responsable sanglier, et à l'administrateur du pays. La Fédération ou l'administrateur peut à tout moment, annuler ou reporter cette action si celle-ci n'est pas adaptée.

Fiche à adresser obligatoirement à la Fédération par email (ecoudurier@chasseurs74.fr) ou par fax 04.50.46.88.89 au minimum 24h avant l'opération.



FICHE BILAN DECANTONNEMENT SANGLIER

Pour toute opération de décantonnement, un rapport doit être envoyé dans les 48 heures à la Fédération afin de faire un bilan des interventions et le communiquer aux différentes instances concernées.

ACCA ou AICA de
Nom du Président : Téléphone :
Commune concernée : Lieu d'it : Pays :

- Date de l'opération : Heure début : Heure de fin :
- Nombre de personnes présentes :
- Nombre de chiens utilisés :
- Nombre de sangliers levés :
- Problème réglé avec l'agriculteur ou le particulier : **OUI** **NON** *Entourer la solution choisie*
- Autres moyens prévus en cas d'échec ou pour accompagner l'opération :

Agrainage

Renouvellement opération

Convocation cellule de crise

Décantonnement avec loutetier

Pose d'une cloture

Autres

Commentaires sur l'opération :

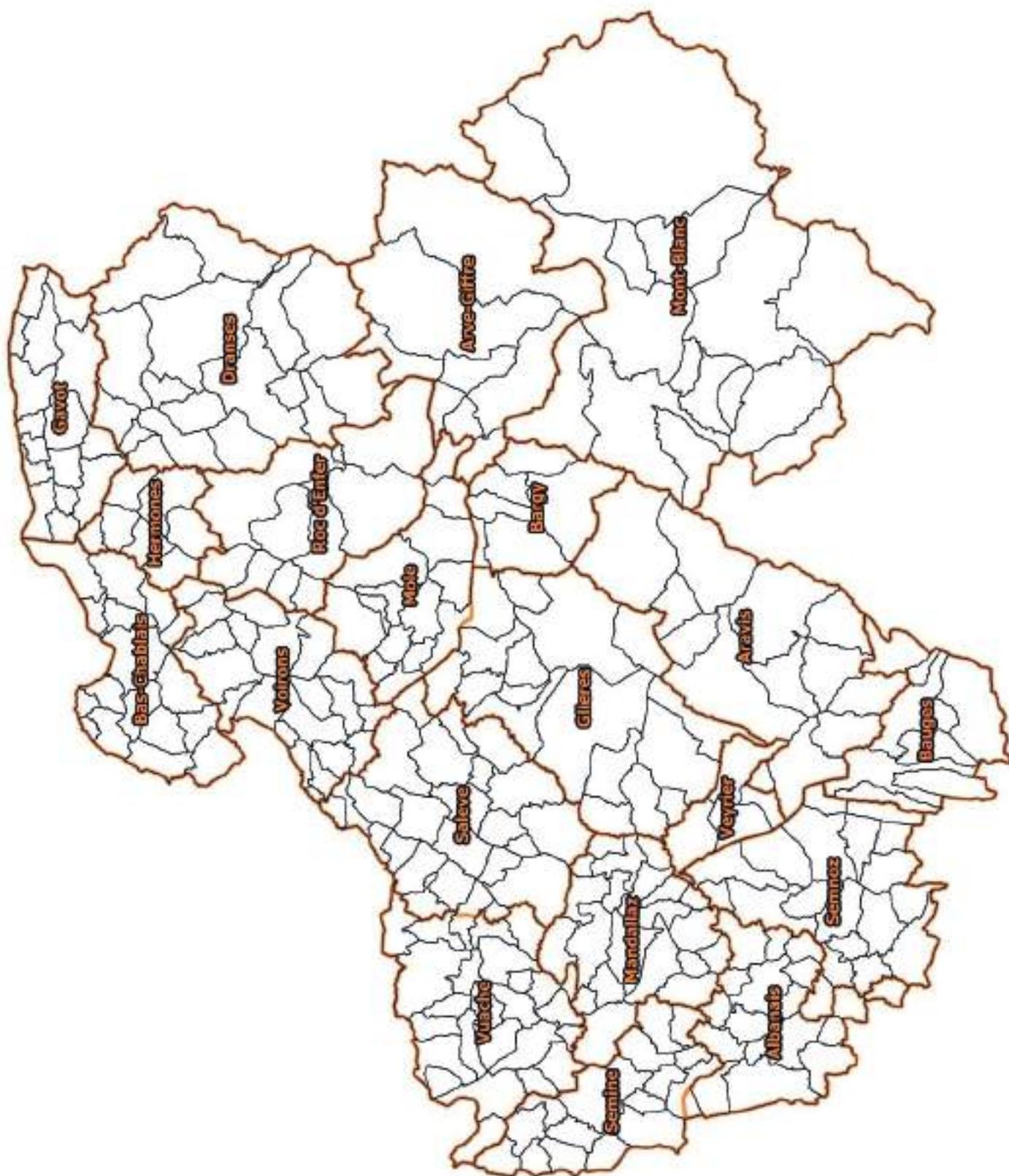
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Le

Le Président ou Vice-Président
Nom Prénom
Signature

**Fiche à adresser obligatoirement à la Fédération par email
(ecoudurier@chasseurs74.fr) ou par fax 04.50.46.88.89 au minimum 24h avant l'opération.**

ANNEXE 6 : DÉCOUPAGE EN PAYS CYNÉGÉTIQUES



ANNEXE 7 : FONCTIONNEMENT DES PAYS CYNÉGÉTIQUES

1. Comité de gestion

Dans chaque pays cynégétique, un comité de gestion doit être mis en place. Il a pour mission de faire des propositions de gestion ou de réglementation à la fédération départementale des chasseurs. Ce comité est composé d'un comité exécutif et de membres consultatifs.

Comité exécutif

Le comité exécutif est formé par :

- Tous les présidents détenteurs de droit de chasse du pays cynégétique
- 1 administrateur
- 1 technicien
- 1 représentant de l'Office National des Forêts départemental.

En cas d'absence, un président peut se faire représenter par son vice-président mais ce dernier ne peut pas voter. Il doit donner son pouvoir à un autre président, membre de l'exécutif. L'administrateur n'a pas le droit de vote sauf s'il est président d'une société de chasse.

Membres consultatifs

- 1 représentant de l'ONCFS
- 1 représentant de l'ONF local
- 1 représentant des propriétaires forestiers privés
- 1 représentant de la chambre d'agriculture
- 1 représentant des lieutenants de louveterie
- 1 personne qualifiée en matière de grand gibier
- D'autres personnes pourront être invitées ponctuellement par le comité exécutif (des élus, un garde particulier, ...) sur validation de l'administrateur.

Les membres consultatifs des établissements publics et des organismes professionnels sont proposées par leurs instances. Les autres membres sont choisis par le comité exécutif. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Ces membres sont consultés sur demande de l'exécutif pour donner leur avis sur divers sujets.

2. Les missions de l'exécutif

Le comité exécutif doit élire parmi ses membres des responsables par espèce. Ainsi, chaque comité exécutif possèdera un responsable sanglier, un responsable cerf, un responsable chevreuil, un responsable chamois, un responsable mouflon, un responsable petit gibier et un responsable jeune pour les pays concernés par leur présence.

Les responsables sont élus à la majorité des membres de l'exécutif présents le jour de la réunion. Ils sont élus pour 6 ans. Ils doivent être obligatoirement des présidents faisant partie de l'exécutif.

3. Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion étudie et propose des mesures de gestion pour la faune sauvage, prépare et propose les plans de chasse sur l'ensemble du pays cynégétique.

Toute mesure proposée par le comité de gestion est soumise au conseil d'administration de la fédération qui valide, amende ou invalide la proposition. Pour être applicable dans le cadre du SDGC, toute mesure doit avoir reçu validation du conseil d'administration de la fédération.

Une fiche type « mesures de gestion par pays » doit être remplie et retournée à la fédération signée de l'administrateur et du technicien.

En cas de vote, seuls les membres de l'exécutif votent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'exécutif présents ou représentés.

4. Application réglementaire

L'article L 425-2 du code de l'environnement fixe les conditions de mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 affirme son caractère obligatoire, et son opposabilité aux chasseurs, associations et groupements de chasse ; ainsi, les mesures proposées par les pays cynégétiques et validées par le CA de la FDC sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire concerné par l'effet de l'arrêté préfectoral approuvant le SDGC et les Pays cynégétiques et imposant la reprise de ces dispositions dans les règlements intérieur et de chasse (RIC) de chaque détenteur (ACCA, AICA, forêts domaniales, chasses privées).

Pour les forêts domaniales, les mesures s'appliqueront au plus tard au renouvellement des locations.

En cas de non application de ces mesures, les présidents d'ACCA ou autres détenteurs encourent les peines prévues pour les contraventions de la 1° à la 4° classe, voire l'application de mesures disciplinaires (dissolution du conseil d'administration, fermeture de la chasse).

Tout chasseur doit respecter le RIC de son association et notamment les mesures qui sont issues du pays cynégétique. Tout manquement pourra être considéré comme faute grave et faire l'objet d'une demande de retrait ou de suspension du droit de chasse, par le détenteur concerné dans le cadre de son règlement intérieur, auprès de Monsieur le Préfet.

Cette dernière disposition ne sera pas appliquée aux mesures relatives aux limitations de poids, qui relèvent d'amendes financières du RIC.

5. Liste des mesures qui peuvent être présentées par les pays

Périodes et modes de chasse

Les mesures proposées doivent respecter à minima la législation nationale en vigueur, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et les règles fixées dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

L'objectif est d'avoir un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture très large permettant ainsi à chaque pays cynégétique de prendre éventuellement des mesures plus restrictives uniquement.

Les mesures réglementaires pouvant être proposées par les comités de gestion portent uniquement sur les grands gibiers et le lièvre commun et sur :

- la période d'ouverture
- les jours de chasse
- la chasse en temps de neige
- l'utilisation des chiens

Toutes les propositions de mesures de gestion spécifiques devront être proposées avant la fin mars à la Fédération des Chasseurs pour validation.

Si des modifications s'avèrent nécessaires en cours de saison, elles doivent être anticipées, le « circuit » de validation (comité de gestion – FDC – DDT – ACCA) demandant quelques jours. Elles ne pourront prendre effet qu'à partir du dimanche suivant, après accord de la fédération.

Autres mesures de gestion de la faune et des territoires

Le comité de gestion pourra également s'investir :

- Dans les documents d'urbanismes (SCOT, PLU) et faire des propositions aux collectivités locales.
- Proposer des mesures de protection ou de réhabilitation des milieux
- Expérimenter des actions en faveur de l'accueil des jeunes
- Travailler sur des opérations de communication.

ANNEXE 8 : GARDE PARTICULIER

Contrat d'objectif du garde-chasse particulier

Le garde-chasse s'engage sur l'honneur :

1) à faire preuve de la motivation, de la responsabilité, de la diplomatie, de l'intégrité et de la rigueur morale élémentaires au bon exercice de sa fonction et conformes à sa prestation de serment,

2) à assurer ses missions en étroite collaboration avec son Président ou détenteur de droit de chasse (ACCA, AICA, Chasse Privée, GIC), à participer et à respecter toutes les missions qui lui seront ordonnées par ce dernier (surveillance, police de la chasse, suivi de la faune sauvage, de la divagation des chiens, des travaux d'entretien et d'aménagement, de la destruction des nuisibles ...) dans les limites du cadre juridique régissant son statut et ses compétences ; à rendre compte régulièrement de ses missions à son Président.

3) à veiller au respect du règlement intérieur et de chasse en vigueur sur le territoire pour lequel il est missionné, à constater les infractions à celui-ci, conformément à ses attributions (comptes rendus au Président ou détenteur du droit de chasse) ainsi que toutes infractions à la réglementation générale à la chasse (comptes rendus à l'O.N.C.F.S et procès-verbaux au Procureur de la République),

4) à effectuer régulièrement sa mission tout au long l'année sur le territoire pour lequel il est commissionné,

5) à tenir un compte-rendu succinct de chacune de ses sorties, consigné sur un carnet d'activité spécifique (à l'exception de tout renseignement confidentiel), à remettre régulièrement au Président ou détenteur du droit de chasse,

6) à travailler en étroite collaboration avec les autres services de police de la chasse (O.N.C.F.S, Gendarmerie, Louveterie, O.N.F, Réserves Naturelles ...) ; à porter à leur connaissance : le règlement intérieur et de chasse à jour sur le territoire pour lequel il est commissionné ainsi que toute information ou observation relative à la police de la chasse et au transport d'animaux morts ; à tenir informé le président d'ACCA de ces contacts.

7) à ne pas intervenir, ni interférer dans les décisions et la gestion de l'ACCA, ACCA, CP et à s'en tenir à son rôle de police de la chasse, de surveillance, de conseil et de prévention de la sécurité.

à, le

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom : Nom Prénom :

Le Garde-Chasse Particulier

(faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé»)

Signature

Vu,

Le Président ou Détenteur du droit de chasse

Signature

Contrat d'objectif du président ou détenteur de droit de chasse

Le Président ou Détenteur du droit de chasse s'engage sur l'honneur :

- 1) à faire preuve d'autorité, de volonté, de responsabilité et de transparence dans l'exercice de ses relations avec son Garde-Chasse Particulier,
- 2) à coordonner les missions de son Garde-Chasse Particulier, à collaborer étroitement avec lui, à mettre à sa disposition le matériel, à participer au financement de la tenue réglementaire et à souscrire la protection juridique (assurance), indispensables au bon exercice de sa fonction,
- 3) à remettre à son Garde-Chasse Particulier toutes les informations et documents utiles : règlement intérieur et de chasse à jour, nombre et détail des attributions plan de chasse, modalités d'organisation de la chasse (responsables, équipes ...) ; à associer son Garde-Chasse Particulier au fonctionnement et à la gestion de la chasse ou du territoire en l'invitant au besoin à participer à certaines réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux comptages et rendez-vous de présentation journaliers du gibier,
- 4) à établir un planning d'activité annuel à son Garde-Chasse Particulier,
- 5) à prendre connaissance et donner suite le cas échéant régulièrement aux comptes rendus succincts remis par son Garde-Chasse Particulier et à respecter la confidentialité de certaines informations dans un souci d'intérêt général,
- 6) à prendre acte et respecter la collaboration entretenue par son Garde-Chasse Particulier, conformément à sa prestation de serment, avec les autres services de police de la Chasse et les institutions judiciaires.
- 7) à convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration, le Garde-Chasse Particulier en cas de différend sérieux et justifié, et avant toute éventuelle décision de non renouvellement d'agrément. Si, suite à cette réunion, les échanges et explications ne débouchent sur aucun accord entre les parties, le président et/ou le garde solliciteront auprès de la Fédération des Chasseurs et de la Fédération des Gardes Chasse particuliers une rencontre de conciliation au cours de laquelle le garde pourra se faire accompagner de la personne de son choix.

à, le

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom : Nom Prénom :

**Le Président
ou Détenteur de droit de chasse**
(faire précéder la signature de la
mention «lu et approuvé»)

Vu,
Le Garde-Chasse Particulier

Signature

Signature

ANNEXE 9 : PLAN DE CHASSE TÉTRAS

Le Tétrás Lyre fait l'objet d'un Plan de Chasse Préfectoral annuel depuis 1995. Les attributions sont calculées par Unités Naturelles définies par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et à partir des éléments techniques archivés dans ses bases de données. En tant que membre actif, la Fédération Départementale des Chasseurs s'investit depuis plus de trente années dans les programmes de suivi de l'OGM : abondance de l'espèce, tendance d'évolution, et succès annuel de la reproduction.

Le prélèvement défini annuellement pour la Haute Savoie répond aux préconisations de la note de cadrage ONCFS/FDC du 05/09/2016, et fixe une fourchette d'attribution pour chaque Région Naturelle du département :

RÉGIONS	FOURCHETTE DE PRÉLÈVEMENTS ADMISSIBLES	
	MINI 1j/poule 5%	MAXI à partir de 1.6j/poule 15%
CHABLAIS	46	176
ARVE/GIFFRE	18	65
BORNES/ARAVIS	34	110
BAUGES	2	10
MONT-BLANC	10	40
BEAUFORTAIN	9	35
	119	436

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Obligation d'attribution par plan de chasse, avec application possible du pré marquage sur de mande du détenteur du droit de chasse et selon les fourchettes admissibles définies ci-dessus
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998)
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur ;
- Attributions sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle et selon les fourchettes ci-dessus ;
- Contrôle à postériori par dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

ANNEXE 10 : PMA BARTAVELLE ET LAGOPÈDE PAR PAYS CYNÉGÉTIQUE

CHASSE DE LA BARTAVELLE

La perdrix Bartavelle fait l'objet depuis 2003 d'un suivi technique par la FDC 74, selon un protocole validé par l'ONCFS. Chassée depuis 2008 après 34 années de fermeture, l'ONCFS-DER et la FDC 74 ont établi en 2019 une note technique de cadrage, qui précise le statut de l'espèce en Haute Savoie d'après analyse des résultats de suivis, et les modalités d'exploitation cynégétique adaptées à la situation départementale particulière aux Alpes du Nord.

En complément des préconisations établies, un prélèvement maximum est fixé par Pays Cynégétiques dans lesquels l'espèce est présente :

Pays Cynégétiques	Quota maximum si IR > 1 j/ad
1- MONT-BLANC	2
2- ARVE GIFFRE	2
3- VALLÉE DES DRANSES	2
4-PLATEAU DE GAVOT	2
6- ROC D'ENFER	2
9- BARGY	2
10 - ARAVIS	2

Modalités de chasse :

- Période de chasse : 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Quota de 2 bartavelles par détenteur et par saison ;
- Quota de 1 bartavelle par chasseur et par saison ;
- Quota départemental maximum annuel de 6 bartavelles ;
- marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement, pour réalisation d'un relevé biométrique, et décompte systématique du quota départemental ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle ;
- Fermeture ordonnée par la FDC 74 dès le quota départemental atteint ;
- Contrôle à postériori par dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

CHASSE DU LAGOPÈDE

Le Lagopède fait l'objet d'un PMA depuis 2008. En raison d'un suivi technique difficile et d'une part importante de son aire de répartition en réserve de chasse et de faune sauvage, les prélèvements restent anecdotiques (1 lagopède prélevé/an en moyenne).

Suite aux travaux de l'ONCFS-DER (C. Novoa et al.), une aire de répartition potentielle en période de reproduction a pu être déterminée pour le seul département de la Haute Savoie en 2018. Les zones retenues totalisent 30 700 ha soit 44% de la superficie totale des Unités Naturelles (total de 69 027 ha pour le département).

L'ONCFS retient une « densité plancher » de 1 mâle / 100 ha pour parvenir à une estimation de l'effectif de mâles. Le département abriterait donc 307 mâles au printemps. Les études locales (RN de Sixt – Contamines) ayant montré une sex-ratio de 1.5M/1F, l'effectif de poules s'élèverait à 200 individus, soit un total d'environ 500 adultes.

A noter que la densité moyenne de mâles calculée sur les 14 sites de référence du programme OGM008, suivis de 2000 à 2016, est de 1.65 mâles/100ha. Sur cette base, l'effectif de mâles pour le 74 serait donc de 507 mâles ; la densité moyenne calculée sur une période plus récente (>2010) est de 1.47 mâles pour 100ha soit un effectif de 451 (Novoa, com. pers. 2018).

Sur ces bases techniques les plus récentes, la population retenue constitue un effectif « plancher », inférieur à la population réelle.

Le prélèvement défini pour le département de Haute Savoie est fonction de la réussite de reproduction, complété par un quota maximum fixé par Pays Cynégétiques dans lesquels l'espèce est présente :

Indice de reproduction	Cas 1 : IR < 0,4 j/Ad	Cas 2 : 0,4 IR < 0,6 j/Ad	Cas 1 : IR > 0,6 j/ Ad
Production annuelle	0 - 150 jeunes produits	200 - 250 jeunes produits	> 300 jeunes produits
Quota départemental / pays	0	14 soit 2% de la population présente	26 soit 3% de la population présente
1- MONT BLANC		4	8
2- ARVE GIFFRE		4	6
3- VALLÉE DES DRANSES		2	4
4- PLATEAU DE GAVOT		1	2
9- BARGY		1	2
10- ARAVIS		2	4

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Quota de 2 lagopèdes par détenteur et par saison ;
- Quota de 1 lagopède par chasseur et par saison ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement pour réalisation d'un relevé biométrique ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle ;
- Contrôle à posteriori par dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

ANNEXE II : CONDITIONS DE LA RECHERCHE AU SANG

La recherche du grand gibier blessé est désormais encadrée par un arrêté préfectoral annuel fixant la liste des conducteurs agréés autorisés à effectuer des recherches. La recherche du grand gibier blessé exige certaines connaissances et des chiens spécialisés. Ainsi, seuls les conducteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale pourront effectuer des recherches au sang. Chaque année, la fédération départementale, sur propositions des associations, transmettra une liste de conducteurs au préfet pour validation. Cette liste des conducteurs agréés reconnus sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse et à tous les chasseurs avant le début de la saison. Les conducteurs pourront intervenir sur toutes les sociétés du département. Les présidents ne pourront pas refuser le droit de recherche. Néanmoins, le chasseur ayant contacté le conducteur doit également informer les détenteurs du droit de chasse voisins lorsqu'une recherche au sang se poursuit sur leur commune.

Une charte de bonne conduite sera élaborée entre la fédération des chasseurs et les associations concernées par la recherche au sang pour préciser les conditions d'intervention dans les zones péri-urbaines notamment et l'organisation des recherches au sang.

Pour procéder à la recherche d'un animal ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal, les conducteurs de chiens de sang doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir participé à une session de formation organisée par les associations spécialisées de promotion de la recherche, à ce jour.
- Avoir à leur disposition un chien ayant subi avec succès soit l'épreuve multi traces de 24h de recherche au sang sur piste artificielle de la Société Centrale canine ou le Test d'Aptitudes Naturelles (TAN) du CFCRHB
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait du permis de chasser au cours des 5 dernières années écoulées.
- Avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leur chien pour les dommages corporels survenant dans l'exercice de leur mission
- Etre inscrit sur la liste arrêtée annuellement par le préfet.
- Envoyer le compte-rendu d'intervention à la Fédération des chasseurs de Haute-Savoie et au préfet en fin de saison

Les programmes de formations font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent. La formation doit comporter au moins vingt heures avec :

- Formation théorique :
 - o Présentation et apprentissage de la recherche au sang
 - o Connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux
 - o Connaissance anatomie des ongulés et des soins vétérinaires
 - o Connaissance de la réglementation
 - o Entraînement sur pistes artificielles
 - o Connaissances balistiques
- Formation pratique :
 - o Pose de pistes artificielles, recherche d'indices



Instinctivement Nature

**Fédération départementale des chasseurs
de la haute-savoie**

142 impasse des glaises
74350 Villy-le-Pelloux
Tél : 04.50.46.89.21

www.chasseurs74.fr





SOCIÉTÉ CRÉÉE PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle commerce :

- ✓ Vente de matériel pour la chasse et les chasseurs.
- ✓ Vente de matériel pour la préservation de la faune sauvage, pour les domaines skiables.

Pôle environnemental :

- ✓ Expertise écologique.
- ✓ Préconisation de mesures de préservation.
- ✓ Actions de communication.

NOTRE PHILOSOPHIE :

«Concertation et ancrage aux territoires»

Rendez-vous sur
le site internet

www.instinctivement-nature.fr

Contacts :

- ✓ 04 50 46 89 21
- ✓ contact@instinctivement-nature.fr